

Rappel des dispositions de l'article L. 243-5 du code des juridictions financières :« *Les destinataires du rapport d'observations définitive disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs.* »

Réponse du président de la Métropole Rouen Normandie



métropole
ROUEN NORMANDIE

LE PRÉSIDENT



AGR 2024-0297

Madame Laurence MOUYSSET
Présidente
Chambre Régionale des Comptes Normandie
21, rue Bouquet
CS 11110
76714 ROUEN Cedex

Rouen, le 30 AOUT 2024

Nos références : OR/CD/CL/24-5378

Madame la Présidente,

Par lettre en date du 26 juillet dernier, vous m'avez adressé le rapport d'observations définitives relatif à l'examen que la Chambre Régionale des Comptes de Normandie a exercé sur la gestion de la Métropole Rouen Normandie pour les exercices 2019 à 2022.

Ces observations appellent les éléments de réponse que vous trouverez dans le document ci-joint.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Bien à vous,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tel. 02 35 52 68 10
www.metropole-rouen-normandie.fr



**REPONSE AU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE
LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES**

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

30 août 2024

SOMMAIRE

1 – SYNTHÈSE	pages 3 à 4
2 - REPONSES DE LA METROPOLE AUX HUIT RECOMMANDATIONS DE LA CHAMBRE	pages 5 à 11
3 – PRECISIONS APORTEES PAR LA METROPOLE AU CORPS DU RAPPORT DE LA CHAMBRE	pages 12 à 27
4 - ANNEXES	page 28

MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE
Réponse au rapport d'observations définitives

SYNTHÈSE

Entre le mois de janvier 2023 et le mois d'août 2024, une procédure de contrôle contradictoire a été conduite par la Chambre régionale des comptes Normandie sur les comptes et la gestion de la Métropole Rouen Normandie sur les années 2019 à 2022.

Le rapport concluant ce contrôle retrace assez fidèlement sur la période considérée la situation de la Métropole qui peut se reconnaître dans le portrait qui est fait des évolutions qu'elle a connues sur ces trois années, des difficultés auxquelles l'Etablissement a dû faire face, ainsi que dans les huit recommandations d'amélioration retenues par la Chambre.

Les attentes sociales sous tous aspects, les urgences environnementales, les besoins de développement du territoire respectueux des habitants et du cadre de vie d'aujourd'hui et de demain, imposent pour la Métropole de soutenir résolument des politiques publiques ambitieuses, en tenant compte des spécificités et en complémentarité avec chacune des 71 communes qui la composent. Cette action publique doit pouvoir s'appuyer sur une administration rigoureuse et sécurisée des moyens dont dispose la Métropole en alliant l'innovation et l'optimisation de gestion.

Au cours des échanges constructifs avec la Chambre, il a pu être évoqué les réalités concrètes de cette action métropolitaine et les obstacles rencontrés, que souvent ne traduit pas le seul examen des comptes et des indicateurs de gestion des comptes des contextes financiers, administratifs, techniques et des particularités de la gouvernance politique au sein d'une intercommunalité métropolitaine.

La Métropole partage pour l'essentiel le sens des recommandations qui lui sont faites, qui correspondent à des orientations dans lesquelles elle s'est déjà engagée, et qu'il convient d'intensifier.

Les éléments essentiels qui ressortent de ce rapport et notamment de sa synthèse sont les suivants :

La Métropole :

- Partage l'analyse de la Chambre sur les tensions financières traversées par l'EPCI du fait de la crise Covid et de l'explosion des coûts de l'énergie sur les années 2020-2022, mais aussi l'appréciation qu'il peut être fait le constat, grâce à sa solidité financière et sans se replier dans une situation attentiste, du redressement sur l'exercice budgétaire suivant confirmé par le Compte Financier Unique 2023. La poursuite de ce rétablissement après le trou d'air de 2022 dans la trajectoire financière reste un objectif majeur pour les années à venir.
- Considère comme la Chambre que les progrès en matière de contrôle interne et la prise en compte des risques financiers et déontologiques doivent être soutenus dans le sens des délibérations prises en 2022 et 2023, et qui de surcroît doivent s'apprécier au regard d'une cartographie élargie des risques qui pèsent quotidiennement sur la Métropole et son territoire : risques naturels et technologiques majeurs, risques professionnels,

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Réponse au rapport d'observations définitives

réputationnels, fiabilités des services publics. La structuration de son administration est actuellement renforcée en ce sens.

- Estime que, pour ce que la Chambre désigne par *le train de vie* des collectivités, la qualification de « dépenses non somptuaires » est euphémique s'agissant de la Métropole Rouen Normandie car une vigilance particulière est portée à la maîtrise des frais de représentation ou de déplacement des élus et de l'administration de l'EPCI qui sont particulièrement faibles comparativement à d'autres métropoles ou grandes collectivités.
- Apporte des réponses sur les huit recommandations faites par la Chambre (Partie II).
- Développe les éléments de réponse sur certaines parties du rapport appelant des précisions ou explications (Partie III et ses annexes).

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Réponse au rapport d'observations définitives

RÉPONSES DE LA MÉTROPOLE AUX RECOMMANDATIONS DE LA CHAMBRE

Recommandation de la Chambre n° 1. (performance) : Compléter le règlement budgétaire et financier et élaborer la cartographie des processus de fonctionnement interne et des risques associés.

Le règlement budgétaire et financier de la Métropole (Annexe 1) est un document très complet qui reprend non seulement les éléments obligatoires définis par le CGCT mais qui comporte également l'ensemble des règles budgétaires et financières de la Métropole. Ce document a été formalisé dans une démarche d'amélioration de la qualité de la gestion financière de la Métropole dans la perspective d'une certification des comptes. Outre la partie théorique, ce document retrace toutes les procédures internes de la Métropole et offre ainsi une vision globale pour l'ensemble des services de la collectivité et des élus. Il permet de rappeler les normes et les principes comptables avec exactitude, et de créer une culture commune de gestion. Enfin, le règlement permet d'améliorer la transparence. Ce document a été élaboré pour être un document pédagogique.

La Chambre nous recommande cependant de compléter ce règlement notamment sur la partie des engagements pluriannuels et les AP/CP. La Métropole s'engage à compléter cette partie et à présenter ce nouveau règlement lors d'un prochain Conseil métropolitain.

Les pièces transmises à la Chambre dans le cadre de son contrôle attestent de la mise en œuvre d'un contrôle interne et d'un contrôle de gestion, à l'échelle des directions. En 2024, la réflexion engagée pour structurer un pilotage global de ce contrôle permettra la mise en synergie des outils et des expertises. Une cartographie des risques internes est, par ailleurs, en cours d'élaboration avec, comme première étape, le volet déontologique.

Parallèlement, le guide déontologique portant sur les droits et obligations des agents (volet juridique) a été mis à disposition via l'intranet en septembre 2023. Un volet spécifique en matière déontologique portant sur les compétences et missions des métiers des agents de la Métropole est en cours.

En ce qui concerne la cartographie des risques, en parallèle de la stratégie globale de maîtrise des risques en matière de probité, la Métropole a entamé une démarche de cartographie de l'ensemble des risques depuis début 2024 et qui devrait aboutir courant 2025. La démarche consiste à :

- identifier les risques pouvant impacter les activités et services, par univers (gestion de crise, risques opérationnels, risques stratégiques, risques sécurité/sûreté, risques RH, risques financiers, risques de réglementation/conformité),
- analyser et évaluer les risques par un système de cotation,
- identifier les solutions de réduction de ces risques et planifier la mise en œuvre de ces solutions.

Cette cartographie viendra s'ajouter à celle sur les risques probité. Ce travail est fait en lien étroit avec les directeurs et directrices de la Métropole, ce qui permet une acculturation plus efficace à la prise en compte des risques de manière systématique dans l'exercice de leur métier. Par

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Réponse au rapport d'observations définitives

ailleurs, la boîte à outils qui a été développée en 2023 sur le pilotage des projets, intègre, dès la phase amont, la prise en compte des risques liés au projet, via une matrice des risques à compléter, boîte à outils qui a été partagée avec les directeurs et directrices et est diffusée lors de formations.

Dans le cadre de cette démarche globale, un comité des risques, composé d'élus métropolitains représentant les groupes politiques, sera mis en place afin de veiller à la bonne maîtrise des risques et de mettre à jour la cartographie, de valider les actions correctrices à mettre en œuvre et leur planification.

Ce travail de cartographie des risques permettra d'identifier les risques les plus importants qui nécessiteront un contrôle interne renforcé.

En matière de contrôle interne, les directions fonctionnelles de la Métropole ont intégré des phases de contrôle dans le cadre du dialogue de gestion (procédure budgétaire, achat public, procédure délibératoire...). Un travail est en cours de structuration par ces directions afin de mettre en place un plan de renforcement du contrôle interne sur les processus métiers et supports les plus exposés aux risques et ce, au regard de la cartographie des risques en cours d'élaboration.

En complément, un travail d'amélioration des processus fonctionnels est en cours dans le cadre du "réseau des Directions Administration et Gestion", dont la feuille de route 2024 porte en particulier sur les processus délibératoires, budgétaire et de délégation des signatures. Ce travail aboutira à la formalisation des processus internes de gestion (et alimentera le recueil des procédures) ainsi qu'à la levée des risques identifiés lors de la réalisation des diagnostics fonctionnels.

Recommandation de la Chambre n° 2. (régularité) : Produire des annexes budgétaires conformes au référentiel budgétaire et comptable M57.

Toutes les annexes mentionnées par la Chambre qui comportaient des écarts avec le compte de gestion ont été régularisées lors du vote des CFU 2022 et 2023.

Recommandation de la Chambre n° 3. (régularité) : Se doter d'un inventaire physique du patrimoine (référentiels budgétaires et comptables).

Concernant l'inventaire physique du patrimoine mobilier, celui-ci est réalisé par site métropolitain depuis 2021 au fur et à mesure des acquisitions. Un logiciel dédié a été mis en place pour faciliter et fiabiliser cet inventaire et assurer la gestion du passif. Chaque année, un travail est réalisé en collaboration avec le trésorier afin de rapprocher les actifs comptables. A terme, un recensement exhaustif des biens inscrits à l'inventaire de la Métropole permettra d'ajuster et de vérifier les fiches d'immobilisation pour rapprocher l'inventaire de l'actif et s'assurer de la comptabilisation exhaustive de chaque bien tenu à l'inventaire.

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Réponse au rapport d'observations définitives

Recommandation de la Chambre n° 4. (régularité) : Procéder à l'amortissement de l'ensemble des immobilisations (réfèrentiels budgétaires et comptables).

Les comptes référencés par la Chambre qui ne font pas l'objet d'un amortissement sont principalement liés à des biens transférés par les communes dans la cadre des transferts de compétences qui n'ont jamais été amortis par les communes d'origine.

Dans le cadre de la future convention de services comptables et financiers entre la Métropole et la Direction des Finances Publiques pour la Normandie et le Département de la Seine-Maritime (DIRFIP), il est prévu une fiche action sur la fiabilité des comptes et le suivi comptable de l'actif avec des échanges réguliers pour produire une image fidèle de l'actif de la Métropole. La fiabilisation du patrimoine de la Métropole est en cours depuis plusieurs années mais requiert du temps et nécessite des ressources importantes dans les services de la Métropole et du comptable. Ce chantier est pris en charge de manière progressive en fonction des moyens disponibles et des priorités définies avec le comptable.

Recommandation de la Chambre n° 5. (performance) : revoir les modalités de financement du service des déchets pour réduire les subventions de fonctionnement allouées au budget annexe y afférent.

La révision des modalités de financement du service des déchets recommandée par la Chambre est motivée par un objectif de performance.

La Métropole a fait le choix de retracer les recettes et les dépenses de ce service dans le cadre d'un budget annexe dans un souci de fiabilité et de transparence mais tient à rappeler que le service public d'enlèvement des déchets est majoritairement financé par la TEOM ce qui lui confère la nature d'un service public administratif.

Si les subventions du budget principal sont interdites au profit des SPIC, en dehors du cadre dérogatoire posé par l'article L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'organe délibérant peut librement décider, dans le cadre d'un SPA, de financer une partie des dépenses du service par le budget principal.

Par délibération du 18 décembre 2023, le Conseil de Métropole a, par exemple, considéré que le produit de la TEOM ne suffisait pas à équilibrer le budget des déchets et approuvé le versement d'une contribution du budget principal.

La Chambre indique que le budget déchets est sous-financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), qu'il perçoit des subventions d'équilibre et qu'il convient de revoir les modalités de financement de ce service.

Cette position peut étonner car la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sous-finance naturellement le service ou du moins doit contribuer à l'équilibrer. En effet, la justice administrative s'est déjà prononcée sur la nécessité pour la TEOM de ne pas dépasser le coût du service, sous peine d'annulation de l'impôt. Il est donc très souvent constaté un sous-

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Réponse au rapport d'observations définitives

financement du service par la TEOM avec, naturellement, en complément des subventions propres.

Au-delà de cette remarque, la Chambre pose une question pertinente concernant les modalités de financement de la collecte et du traitement des ordures ménagères. Cette question fait régulièrement l'objet de débats sur le fond en Conseil métropolitain.

Sur 2024, la dernière année connue, la Métropole Rouen Normandie présente toujours un taux de TEOM inférieur à la moyenne des autres métropoles.

Métropoles	taux 2024 en %
Brest	5,78
Orléans	5,8
Dijon	6,4
Nancy	6,71
Nantes	7,95
Rouen	8,06
Toulouse	8,1
Grenoble	8,3
St Etienne	8,3
Metz	9,25
Bordeaux	9,31
Rennes	9,85
Clermont Ferrand	9,9
Nice	10,46
Tours	10,86
Strasbourg	11,59
Toulon	11,85
Montpellier	14,62
Lille	14,64
<i>Moyenne Métropole</i>	<i>9,35</i>

Il en est de même sur les autres impôts des entreprises et des ménages. La Métropole présentait en 2023 des taux nettement inférieurs à la moyenne (*voir tableau sur la page suivante*).

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Réponse au rapport d'observations définitives

	THRS	Var. n-1	TFB	Var. n-1	TFNB	Var. n-1	CFE	Var. n-1
Métropole de Rouen Normandie	8,35%	0,00%	-	-	2,60%	0,00%	26,50%	1,80%
Métropole européenne de Lille	12,10%	0,00%	-	-	2,09%	0,00%	33,61%	0,00%
Bordeaux Métropole	8,22%	0,00%	-	-	3,23%	0,00%	35,06%	0,00%
Toulouse Métropole	16,50%	0,00%	13,20%	0,00%	33,75%	0,00%	36,58%	0,00%
Nantes Métropole	10,14%	0,00%	6,41%	0,00%	4,88%	0,00%	31,49%	0,00%
Métropole Nice Côte d'Azur	8,13%	0,00%	6,40%	0,00%	1,47%	0,00%	28,88%	0,00%
Strasbourg Eurométropole	11,25%	0,00%	4,60%	0,00%	4,94%	0,00%	26,83%	0,00%
Grenoble-Alpes Métropole	8,57%	0,00%	1,29%	0,00%	6,87%	0,00%	31,09%	0,00%
Montpellier Méditerranée Métropole	12,08%	0,00%	0,17%	0,00%	5,69%	0,00%	36,58%	0,00%
Rennes Métropole	13,64%	0,00%	1,73%	0,00%	6,10%	0,00%	28,73%	0,00%
Brest Métropole	15,28%	11,00%	3,72%	12,00%	9,13%	12,00%	29,96%	2,70%
Dijon Métropole	9,17%	0,00%	1,41%	0,00%	4,95%	0,00%	27,04%	0,00%
Tours Métropole Val de Loire	8,91%	0,00%	0,00%	-	2,18%	0,00%	23,37%	0,00%
Saint-Etienne Métropole	10,56%	0,00%	2,60%	0,00%	4,98%	0,00%	29,67%	3,00%
Orléans Métropole	7,52%	0,00%	5,71%	0,00%	6,12%	0,00%	24,88%	0,00%
Métropole du Grand Nancy	19,12%	0,00%	8,81%	0,00%	12,51%	0,00%	29,65%	0,00%
Metz Métropole	10,97%	0,00%	2,09%	0,00%	7,41%	0,00%	25,94%	0,00%
Clermont Auvergne Métropole	10,45%	0,00%	2,82%	0,00%	13,47%	0,00%	27,02%	-12,10%
Métropole Toulon-Provence-Méditerranée	10,11%	0,00%	5,00%	0,00%	10,13%	0,00%	35,89%	0,00%
Moyennes 2023 des métropoles	11,11%	-	3,47%	0,60%	7,50%	0,70%	29,94%	-0,30%

Par ailleurs, la Métropole Rouen Normandie reste une des dernières métropoles à ne pas avoir instauré de taxe sur le foncier bâti.

Recommandation de la Chambre n° 6. (régularité) : Mettre fin au versement des primes annuelles de rendement irrégulières (Article 111 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 et décret no 91-875 du 6 septembre 1991 et).

Les primes annuelles de rendement auxquelles se réfère la CRC sont versées aux agents de l'intercommunalité et supportées par le budget des établissements publics de coopération intercommunale de l'agglomération rouennaise successifs depuis 1975 (Annexe 2 et 3).

La délibération institutive de 1975 approuve un conventionnement avec le COS de la Ville de Rouen qui fixe les modalités de prise en charge de la dépense par le SIVOM, via la production d'un état annuel justificatif, lequel mentionne expressément la prime dite de rendement. (Annexes 4 et 5).

La combinaison de ces actes matérialise donc l'octroi de cet avantage pour les agents près de 10 ans avant l'entrée en vigueur de la loi 84-53 du 26 janvier 84 dont l'article 111, désormais codifié à l'article L.714-11 du CGFP, qui stipule expressément que "les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités territoriales et leurs

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Réponse au rapport d'observations définitives

établissements publics (...) ont mis en place avant le 28 janvier 1984, sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents publics, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement.”

Quant à la prime dite de rendement des agents de la Ville de Rouen, différents documents (note interne datant de 1967, extraits de délibérations entre 1981 et 1984) témoignent également de son octroi avant l'entrée en vigueur de la loi de 1984.

Dès lors, tout comme la régularité des primes été et hiver de la CAEBS n'est pas contestée par la Chambre au motif qu'elles relèvent bien du dispositif des avantages collectivement acquis avant 1984 (sur la base d'une délibération du Conseil de la CAEBS du 7 novembre 2002), les primes annuelles dites de rendement versées auparavant par la commune de Rouen et par la Communauté d'Agglomération Rouennaise répondent également aux critères définis par l'article L.714-11 du CGFP.

Recommandation de la Chambre n° 7. (régularité) : Mettre en place des moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires accomplies dans tous les sites employant plus de dix agents (décret no 2002-60 du 14 janvier 2002).

La Chambre rappelle que la réglementation prévoit que “le versement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires est subordonnée à la mise en œuvre par l'employeur des moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires qu'ils (les personnels), auront accomplis. Un décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptible de percevoir des I.H.T.S. est inférieur à 10.”

La Métropole partage l'avis que le paiement d'heures supplémentaires nécessite un contrôle de leur réalisation effective. Dans ce but, elle impose que les heures supplémentaires soient réalisées à la demande expresse et préalable de la hiérarchie, chargée de contrôler leur réalisation effective. L'expérience de nombreux employeurs démontre en effet que, quel que soit le système automatisé mis en place, seul le contrôle effectif de la réalisation du travail par la hiérarchie permet d'en attester. Il peut d'ailleurs être constaté que seul un nombre très circonscrit d'agents et d'emplois bénéficient du paiement d'heures supplémentaires. La majeure partie des heures supplémentaires payées sont effectuées dans le cadre d'astreintes. Pour celles qui le sont en dehors de ce cadre, les situations sont connues et limitées :

- Travail le samedi pour les agents de collecte des déchets lorsqu'il y a un jour férié sur un jour habituellement ouvré ;
- Surcharge exceptionnelle de travail pour lesquelles la récupération des heures n'est pas envisageable et notamment dans le cadre de l'organisation d'événements d'ampleur tels que les festivals, Graine de jardins, ou l'Armada...

Dès lors, le nombre de sites de travail concerné par un effectif d'agents susceptibles de percevoir des I.H.T.S est très faible.

Il est également à noter que, dans le cadre de la réforme du temps de travail mise en œuvre en 2022, des réflexions ont été menées sur l'ajustement des cycles de travail aux besoins d'organisation des services. Une annualisation du temps de travail a notamment été mise en

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Réponse au rapport d'observations définitives

place en 2023 sur certains postes de la direction de la culture soumis à de fortes variabilités d'activité. Cette approche tend à réduire encore le recours aux heures supplémentaires.

Au regard de la recommandation de la Chambre, la Métropole va poursuivre le travail de réflexion et de comparaison des différents moyens de contrôles de la réalisation effective des heures supplémentaires payées dans une logique d'amélioration continue.

Recommandation de la Chambre n° 8. (régularité) : Mettre le régime applicable aux comptes épargne-temps en conformité avec le décret no 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale).

En revanche, ce même article 10 du décret n°2004-878 relatif au compte épargne temps (CET) dans la Fonction Publique Territoriale prévoit que "l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après consultation du comité social territorial, détermine, dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent."

La Métropole interprète l'évolution de la rédaction de cet article comme la fin d'une obligation pour l'organe délibérant à définir le délai de préavis, sans lui ôter la possibilité de le faire. Cela paraît d'ailleurs en cohérence avec le principe général du droit que constitue la continuité du service public.

Quant à la monétisation du CET, un travail sera mené en 2025. La limitation à 5 jours a été décidée après une réflexion s'appuyant sur les expériences d'autres administrations et débat consensuel et avis favorable en comité social territorial (CST). La Métropole a principalement eu pour préoccupation de favoriser la prise de congés, gage de prévention en termes de santé, en considérant que les jours de congés générés ont pour vocation le repos de chacun plutôt qu'une rémunération complémentaire autre que marginale.

I - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Par lettre du 23 janvier 2023 la Chambre Régionale des Comptes a notifié l'ouverture d'un contrôle au Président de la Métropole Rouen Normandie Nicolas Mayer-Rossignol. Concomitamment ses prédécesseurs à la présidence de la Métropole sur la période concernée par le contrôle, Frédéric Sanchez et Yvon Robert, en ont également été informés.

Un entretien de fin de contrôle, s'est tenu au siège de la Métropole le 5 juillet 2023 avec le Directeur Général des Services, ayant reçu délégation du Président pour le représenter.

Lors de ses séances des 13 juillet puis 19 septembre 2023, la Chambre a arrêté ses observations provisoires. Celles-ci ont été transmises dans leur intégralité à M. Mayer-Rossignol le 8 décembre 2023 et pour les parties qui les concernent à MM. Robert et Sanchez et aux tiers mis en cause. La Métropole ayant sollicité et obtenu de la Chambre le bénéfice d'un délai de réponse complémentaire d'un mois, a adressé sa réponse le 9 février 2024.

Après avoir entendu les analyses et propositions du rapporteur relatives aux réponses apportées au rapport d'observations provisoires et pris connaissance des conclusions du procureur financier, la Chambre a arrêté le 7 mai 2024 ses observations définitives, regroupées dans le présent rapport adressé le 26 juillet dernier pour une réponse fixée au 30 août suivant.

Au cours de la procédure de ce contrôle, la Métropole a été informée que deux parties du contrôle allaient faire l'objet de prolongements particuliers séparés :

- L'adaptation au changement climatique, qui a donné lieu à des observations provisoires arrêtées par la Chambre le 11 mai 2023 et transmises à la Métropole le 21 juillet 2023. La Métropole a sollicité et obtenu un délai complémentaire de un mois pour produire sa réponse le 19 septembre 2023. La Chambre a arrêté ses observations définitives le 19 octobre 2023 transmises dans le rapport d'observations définitives le 10 janvier 2024 auquel la Métropole a répondu le 6 février 2024. Le rapport définitif de la Chambre et la réponse de la Métropole ont été présentés au Conseil métropolitain en séance du 15 avril dernier. Parallèlement, la formation commune à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes a procédé à une enquête nationale à laquelle la situation de la Métropole de Rouen Normandie a été intégrée.
- La gestion déléguée de deux équipements métropolitains - le parc des expositions de Rouen-Grand-Quevilly et le palais des sports de Rouen - qui a donné lieu à des observations provisoires arrêtées par la Chambre le 14 septembre 2023 et transmises à la Métropole dans un rapport d'observations provisoires le 20 octobre 2023 auquel la Métropole a répondu le 17 novembre 2023. La Chambre a arrêté le 21 décembre 2023 les observations définitives qui ont été transmises le 27 mai dernier dans un rapport d'observations définitives, auquel la Métropole a répondu le 28 juin. La communication du rapport définitif de la Chambre et de la réponse de la Métropole est inscrite à l'ordre du jour du Conseil métropolitain en séance du 30 septembre 2024.
- Par ailleurs par lettre en date du 5 février 2024 il a été notifié au directeur de la régie des équipements sportifs de la Métropole Rouen Normandie l'ouverture d'un contrôle des comptes et de la gestion de cette régie pour la période analogue à celle du contrôle de gestion

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Réponse au rapport d'observations définitives

de la Métropole, dans le prolongement du contrôle portant sur la gestion déléguée du palais des sports. Par lettre en date du 17 mai le directeur de la régie a été informé qu'au vu du rapport de contrôle, la Chambre avait décidé de ne pas formuler d'observation et que par conséquent la procédure relative était close.

Sans méconnaître l'intérêt des analyses menées à l'occasion de ces deux contrôles spécifiques, la Métropole remarque que le chevauchement des procédures de contrôle n'a pas été sans influencer la mobilisation des acteurs. Le chevauchement des déroulés a pu être source de confusion dans le suivi et générer un allongement sensible des délais d'instruction, en contradiction avec le souci affiché lors de l'ouverture du contrôle d'une procédure n'excédant pas un an.

Si la Métropole a pu bénéficier de la part de la Chambre de délais complémentaires pour tenir compte de la multiplicité d'autres contrôles exercés dans le même temps et pour apporter ses réponses au rapport d'observations provisoires, elle tient cependant à manifester son regret quant à la fenêtre de temps imposée pour la transmission de sa présente réponse. La réponse au rapport d'observations définitives ne pouvant excéder comme il lui a été rappelé par la Chambre un délai d'un mois après la réception de ce rapport toute fin juillet – soit cinq mois et demi après la transmission de sa réponse au rapport d'observations provisoires - la période du mois d'août s'avère particulièrement peu propice à un travail serein et d'une qualité à la hauteur des échanges ouverts au cours des opérations de contrôle et des analyses qui en sont issues.

2 - PRESENTATION GENERALE DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

La Métropole n'émet pas de commentaire particulier sur ce chapitre du rapport. Elle enregistre positivement les observations définitives de la Chambre.

3 - LES COMPÉTENCES DE LA METROPOLE

Sur la compétence en matière de voirie

La mise en place de la compétence voirie a été une forte évolution pour les collectivités concernées (communes et Métropole). Le temps nécessaire à cet exercice a permis à la Métropole, comme le souligne le rapport, d'exercer pleinement cette compétence dans le respect du besoin des communes. L'étude conduite par le CEREMA a fait un état des lieux objectif du réseau routier, offrant pour chaque ville une vision de l'état de conservation de ses voiries. Cette base d'entretien ainsi stabilisée, le bloc communal a pu mettre en place une politique ambitieuse et qualitative de l'espace public. C'est dans ce cadre que des budgets ont été alloués pour participer à la lutte contre le réchauffement climatique au travers de la déminéralisation des espaces publics, du remplacement de l'éclairage via des techniques moins énergivores ou concernant l'identification de projets emblématiques comme des places de villes ou villages. Les rapports successifs de la Chambre retracent ces évolutions et le présent rapport conforte la Métropole quant à l'efficacité de cette prise de compétence.

La Chambre rappelle cependant que la loi n° 2022-217 du 17 février 2022 relative la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Réponse au rapport d'observations définitives

simplification de l'action publique locale, dite 3DS, a ouvert la voie à une nouvelle répartition des compétences entre la Métropole et les communes membres, facilitant la délégation de compétences.

En effet dans sa rédaction issue de la loi 3DS l'article L. 52 17-2 du CGCT dispose :
« (...) La Métropole peut déléguer à ses communes membres, par convention, la gestion de tout ou partie des équipements et services nécessaires à l'entretien de la voirie dont elle a la charge. La compétence ainsi déléguée est exercée au nom et pour le compte de la Métropole. La convention, conclue entre les parties et approuvée par leur assemblée délibérante, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la Métropole sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée (...). »

La Chambre souligne que nonobstant ce nouveau cadre législatif, l'organisation de la compétence voirie demeure complexe et recommande à la Métropole de passer, sur le fondement de cette disposition, des conventions avec les communes pour régulariser le partage « de fait » des responsabilités en matière de voirie.

Le dispositif contractuel mis en place en 2015 pour l'organisation « de fait » de la compétence voirie a été fondé sur les dispositions générales de l'article L.5215 27 du CGCT à défaut de dispositions spécifiques alors en vigueur, en prenant essentiellement en considération les moyens humains mobilisables ainsi que les transferts de charges opérés par les communes, dans une logique de neutralité budgétaire. Au fil des années ces conventionnements ont été adaptés en fonction des besoins du service et des capacités des communes.

La Métropole n'émet pas d'autre commentaire particulier sur ce chapitre du rapport. Elle enregistre positivement les observations définitives de la Chambre.

4 - LA VIE INSTITUTIONNELLE

La Métropole n'émet pas de commentaire particulier sur ce chapitre du rapport. Elle enregistre positivement les observations définitives de la Chambre.

5 - L'ADMINISTRATION DE LA MÉTROPOLE

La Chambre recommande à la Métropole d'élaborer une cartographie des processus internes de fonctionnement (commande publique, ressources humaines) et des risques associés, eu égard aux masses financières en jeu : pour mémoire, en 2022, 650,8 M€ de recettes de fonctionnement et 572 M€ de dépenses de fonctionnement ainsi que 221,5 M€ de dépenses d'investissement.

Parmi les axes de travail faisant suite aux recommandations figurant dans le rapport de l'Agence Française Anticorruption, un groupe de travail regroupant des directions fonctionnelles (finances, gestion publique et fiscalité et achat public) est actuellement en charge de la déclinaison et de la formalisation des contrôles internes de niveaux 1 et 2 notamment dans le domaine de l'achat public. L'objectif est d'élaborer pour 2024 un plan de déploiement du

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Réponse au rapport d'observations définitives

contrôle interne sur les processus métiers et supports les plus exposés aux risques et ce, au regard d'une cartographie des risques en cours d'élaboration (Annexe 8).

La stratégie globale de maîtrise des risques est en cours de déploiement en matière de probité. Concernant l'instance collégiale, elle est en cours de structuration. Un comité de suivi politique de la démarche est en cours de constitution, composés de divers groupes politiques. Une méthode a été proposée en 2022, afin d'appréhender l'identification des risques en matière de déontologie (Annexe 9). Cette cartographie est en cours d'élaboration. Des formations sont en cours en matière de sensibilisation à la déontologie. Pour les agents, une cible de 420 encadrants est identifiée en 2024 (Annexe 10). Pour les élus, la priorité, dans un premier temps, est donnée aux 40 membres du bureau (Annexe 11).

Sur un contrôle interne à développer

Les services de la Métropole ont mis en place un contrôle interne dans les directions fonctionnelles et opérationnelles. Comme le précise la Chambre, le contrôle interne existe au niveau comptable, financier, marchés publics et des ressources humaines. Il convient aussi de préciser que la Direction Générale exerce également un contrôle sur les affaires de la Métropole, en amont des décisions du Conseil.

Depuis 2023, la Métropole progresse dans le contrôle interne en ciblant une démarche déontologique sur les atteintes à la probité : des groupes de travail avec les directions fonctionnelles sont en cours, notamment sur les contrôles internes en matière de ressources humaines ou de probité.

Notre administration continuera de renforcer la culture du contrôle interne au sein de ses services sur la base d'une cartographie des risques.

Tout en prenant note de ces éléments, la Chambre considère que la *documentation du contrôle interne et la traçabilité des opérations qui en relèvent devraient être mieux formalisées et qu'une cartographie des risques serait bienvenue.*

Le travail en cours sur la cartographie des risques de la Métropole intègre un groupe de travail sur les mesures de contrôle interne à la DRH. Ce travail reste à poursuivre sur 2025 pour définir un plan d'actions à venir.

La Chambre note que la Métropole fait peu appel à des prestataires de services pour réaliser des audits financiers, en moyenne une fois par an. Il est vrai que la Métropole veille à n'avoir recours à ces prestations d'audit parfois onéreux qu'en cas de nécessité avérée.

Sur l'alerte éthique

Le résumé est assez fidèle à la démarche mise en œuvre. Il est toutefois à préciser que le plan d'actions reprend les 12 recommandations de l'AFA et non 10. Un guide en matière de signalement en matière éthique est en cours d'achèvement dont l'objectif est de le mettre en ligne en septembre et de communiquer sur le sujet auprès de l'ensemble des agents de l'établissement (Annexe 12). Le dispositif proposé prévoit un examen de la recevabilité en interne et un traitement externalisé en fonction de la nature du signalement effectué.

6 - LA PROCÉDURE BUDGÉTAIRE ET LA FIABILITÉ DES COMPTES

De manière générale, la Métropole observe que la comparaison 2020/2021 avec l'année 2022 ne semble pas pertinente au regard du caractère exceptionnel des conditions d'exercice. La gestion de la crise sanitaire a bouleversé les activités et pratiques professionnelles et par là même leur traduction budgétaire, ce qui s'est traduit par une baisse des dépenses de fonctionnement. Au contraire, l'exercice de l'année 2022 a dû faire face à une crise énergétique sans précédent, qui a aggravé significativement ces dépenses. L'écart entre ces deux périodes exceptionnelles ne reflète donc pas une évolution structurelle.

Les résultats du CA 2023 en font la démonstration (progression de + 27 M€ de CAF brute au regard de l'année 2022, tous budgets confondus, la CAF représentant ainsi 17% des produits de gestion consolidés au CA 2023).

Les éléments de réponse font la démonstration de la trajectoire positive de la Métropole en matière de fiabilité budgétaire et de pilotage financier prospectif. Il est à noter que l'évolution à la hausse des dépenses de « train de vie » en 2022 est liée au financement des manifestations sportives (compte 6238 : location de tribunes, affichage...).

Sur la procédure budgétaire

La Chambre observe que depuis 2020 le budget « Eau » supporte seul la totalité des charges associées aux comptes clients débiteurs résultant des retards de paiement des factures communes à l'eau et à l'assainissement et des admissions en non-valeurs (créances devenues irrécouvrables). Il en résulte une augmentation du besoin en fonds de roulement préjudiciable à la trésorerie de ce budget contrairement au budget assainissement qui dispose d'une trésorerie excédentaire.

La situation observée par la Chambre est la conséquence comptable de la dissociation des budgets Eau et Assainissement. Cette dissociation réalisée pour se conformer à la réglementation a engendré la création de deux comptes 515. De fait, les charges liées aux créances passées résultant des factures communes ont dû être affectées à l'un des deux comptes. Une solution a été mise en place avec le Trésorier, pour simplifier la gestion quotidienne du recouvrement. Néanmoins, la solution retenue est insatisfaisante en termes de gestion de trésorerie, le budget de l'eau supportant seul les non-valeurs (mise en place d'une ligne de trésorerie avec paiement d'intérêts financiers), alors que le budget de l'assainissement bénéficie d'une trésorerie excédentaire. La Métropole est ouverte aux propositions que la Chambre ou la Trésorerie pourraient émettre pour corriger cette situation.

La question portant sur le budget des ordures ménagères est traitée dans la réponse à la recommandation 5 de la Chambre.

Sur l'information budgétaire et financière

La Chambre invite la Métropole à compléter ses Rapports d'Orientations Budgétaires (ROB) conformément à la réglementation en vigueur, à savoir notamment des informations relatives

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Réponse au rapport d'observations définitives

aux éléments de rémunération des agents tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées ou encore les avantages en nature, contrairement à ce que prévoit l'article D. 2312-3 du CGCT.

La Métropole précise que les ROB de 2019 à 2022 comportent la part des éléments de rémunérations suivants :

- % de traitement de base,
- % de la part Régime indemnitaire,
- % de la NBI
- % de Heures supplémentaires

Par ailleurs, la Métropole intégrera les éléments concernant les avantages en nature dans son ROB 2025.

La Chambre observe que les états annexés au compte administratif sont imparfaitement présentés avec des écarts entre les annexes du compte administratif et les comptes de gestion malgré une diminution au fil des exercices.

L'annexe D11 a été régularisée lors du vote du CFU 2023 en présentant de manière agrégée le budget de la Métropole intégrant les budgets annexes "Eau", "Assainissement", "Energie Calorifique" et "Normandie Création".

Concernant l'annexe liée à l'état de la dette, les dépôts et cautionnement (compte 165) ont été intégrés au CFU 2022 et l'annexe est conforme au compte de gestion.

Concernant l'annexe des provisions, les écritures de régularisation sur le budget principal et sur le budget de l'Assainissement ont été effectuées en 2020. Les éléments sont donc aujourd'hui conformes au compte de gestion.

Sur la qualité de la prévision budgétaire

La Chambre observe qu'en fonctionnement, les taux de réalisation des recettes du budget principal ne se sont guères améliorés et que les charges de gestion de l'EPCI sont sauf, circonstances particulières comme l'inflation en 2022, largement prévisibles.

Si les frais de personnel représentent 50 à 60 % des dépenses dans une collectivité telle que les communes et sont largement prévisibles, il est à noter que pour la Métropole en tant qu'EPCI, 82% des dépenses de fonctionnement relèvent des chapitres 011 et 65. Par nature, ces dépenses peuvent fortement varier en fonction des projets et des activités, contrairement aux charges de personnel. Le compte 65 notamment est tributaire de l'avancée des projets des partenaires, dont la Métropole ne maîtrise pas la temporalité. Il est donc difficile d'atteindre un taux de réalisation de 100%. A titre d'exemple les dépenses de voirie qui représentent une part importante des dépenses de fonctionnement sont tributaires des résultats des marchés, de la météorologie ou de la disponibilité des entreprises.

Sur la programmation pluriannuelle des investissements

La Chambre note que jusqu'en 2020, le montant des Autorisations de Programme –AP- affectées non couvertes par des Crédits de Paiement –CP- au 1er janvier de chaque exercice ne

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Réponse au rapport d'observations définitives

correspondait pas à celui arrêté au 31 décembre de l'année précédente alors que ces montants devraient être strictement concordants. (P.32)

Il est précisé que le montant des AP affectées non couvertes au 1er janvier ne correspond pas à celui arrêté au 31 décembre de l'année précédente, car la Métropole vote son budget primitif en décembre de l'exercice précédent. Ainsi, la préparation des documents officiels est-elle arrêtée au mois de novembre alors que la clôture budgétaire n'est pas encore réalisée avec des mandatements encore en cours. Les CP indiqués au titre de l'exercice au 31 décembre sont donc estimés et actualisés lors du vote du CFU.

Sur la fiabilité des comptes

Concernant le budget de l'assainissement, la diminution des fonds propres et de la CAF nette sur l'exercice 2022, est liée à un remboursement anticipé d'un emprunt de 6,1 M€ qui a été effectué ce qui a dégradé de manière temporaire sur l'exercice les ratios d'endettement, mais ce qui a engendré sur 2023 une diminution de l'encours de dette, un gain sur les frais financiers et des ratios d'endettement plus favorables.

La Chambre note qu'en matière de remboursement de frais notamment, en application des instructions budgétaires et comptables, le solde créditeur du c/70872 « Remboursement de frais par les budgets annexes » du budget principal doit être égal à la somme des soldes débiteurs I des c/62872 « Remboursement de frais aux budgets annexes et aux régies » des budgets (p.33). La Chambre constate des écarts sur le budget de la Métropole. Il en est de même pour le remboursement du personnel mis à disposition facturé aux budgets annexes.

La différence constatée entre les comptes de recettes du budget principal et les comptes de dépenses des budgets annexes et des régies résultent d'une erreur de compte. En effet, certains comptes en dépenses ont été utilisés en lieu et place du compte préconisé budgétairement. Cependant, le montant des dépenses mandatées correspond au montant des recettes titrées. Il a été procédé à la modification des comptes, sur l'exercice 2024, tant en dépenses qu'en recettes, conformément aux instructions comptables (M57, M4, M43 et M49), applicable au 1er janvier 2024.

Un renforcement du contrôle a été mis en place (nouvelle procédure mise en place avec le service des marchés pour coordonner le calendrier des Commissions d'Appels d'Offres et la clôture budgétaire : les derniers engagements comptables pour report ont été réalisés sur la base de la notification des marchés sur l'exercice N). De plus, la création massive d'AP/CP viendra limiter le risque de nouvelles anomalies en diminuant considérablement les restes à réaliser.

La Chambre rappelle, qu'en application de l'article R. 2321-2 du CGCT, une provision doit être constituée dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre l'EPCI à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait en résulter, une obligation qu'elle considère non respectée par la Métropole (p.35). La Métropole a constitué une provision enregistrée sur un compte budgétaire "provision pour litiges" alors que pour la Chambre, la Métropole aurait dû enregistrer cette provision sur le compte " provision pour dépréciation des comptes de tiers "

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Réponse au rapport d'observations définitives

La Métropole observe que la notion de « litige » a été interprétée comme un risque et c'est pourquoi la provision a été imputée sur le compte « provision pour risque » et non pas sur le compte « provision pour dépréciation des comptes de tiers ». Il faut cependant noter que la provision a été constituée dès l'appel des sociétés condamnées solidairement et donc intégrée comptablement dans les risques de la Métropole.

La Chambre souligne que la Métropole a omis de constituer des provisions obligatoires notamment sur les emprunts et les comptes épargne temps.

La Métropole a constitué en 2013 une provision pour risques et charges sur emprunts de 2,5 M€ dans le cadre de la décision modificative N°2 de 2013 concernant l'emprunt FLEXI2003 de DEXIA. Cette provision a été reprise en 2018 à la suite du budget supplémentaire voté le 25 juin 2018. En effet, l'encours de dette de l'emprunt structuré ne représentait que 2,6% de la dette totale. Le risque de l'application des conditions défavorables a été considéré comme faible.

La Métropole prend acte de la validation par la Chambre de l'inscription de la provision pour compte épargne temps pour tous les budgets soumis à la M57 et souligne que cette estimation est à juste titre basée sur chaque jour monétisable (à partir du 16^e jour) et non sur les seuls jours monétisés (plafonné à 5 jours).

Sur le suivi du patrimoine et des amortissements

La Chambre observe certaines insuffisances de l'inventaire physique du patrimoine et certaines incohérences entre inventaire physique et comptable. (p.36).

Concernant l'inventaire physique du patrimoine mobilier, depuis 2021, l'inventaire physique est réalisé par site métropolitain au fur et à mesure des acquisitions. Un logiciel a été acquis pour faciliter et fiabiliser cet inventaire et assurer la gestion du passif.

Chaque année, un travail est réalisé en collaboration avec le trésorier, afin de rapprocher les actifs comptables. A ce jour, les budgets Energie Calorifique, Rouen Normandie Création et Déchets ont été aboutis. La Métropole a récupéré lors des transferts de compétences, des actifs incomplets des collectivités et des syndicats. Les écritures comptables relatives à ces transferts n'étaient pas en adéquation avec les biens physiques transférés. La gestion de ce passif est un travail de longue haleine qui nécessite des disponibilités en termes de moyens humains côté Métropole et côté trésorier.

La Chambre invite une nouvelle fois la Métropole à procéder à l'amortissement de l'ensemble des immobilisations amortissables acquises à compter du 1er janvier 1996 visées par l'article R. 2321-1 du CGCT dès leur mise en service, ainsi qu'à l'apurement régulier des comptes d'immobilisations en cours.

Chaque année, la Métropole transfère le chapitre 23 au chapitre 21 pour les budgets suivants : Energie Calorifique, Rouen Seine Création, l'Eau et l'Assainissement. Il est prévu de régulariser le budget transport dans le cadre de la future concession, puis à terme le budget principal. Dans le cadre de ce travail, pour les biens qui n'ont pas été amortis depuis 1996, une solution sera étudiée avec la DIRFIP, pour établir une doctrine d'apurement de ce passif.

7 - LA SITUATION FINANCIÈRE

Sur le versement de la dotation de solidarité communautaire

Depuis de nombreuses années, et a fortiori depuis le début de ce mandat, la Métropole a proposé à ses communes membres un ensemble de dispositifs de solidarité. Certes, comme l'évoque la Chambre, ces dispositifs ne se retrouvent pas dans un « véritable pacte financier et fiscal (PFF) ». Toutefois, la Métropole a préféré se concentrer sur le fond que sur la forme. L'esprit du PFF existe bien. Les élus ont adopté un ensemble de dispositifs d'aides et de reversements fiscaux pour les communes membres : fonds de concours, attributions de compensation et dotation de solidarité.

Comme le relève la Chambre, à défaut d'avoir adopté un PFF, la Métropole a fait le choix, comme le lui permet la législation, de verser une dotation de solidarité communautaire aux 13 communes concernées par le contrat de ville selon des critères sociaux et financiers. La Métropole a fait le choix d'aller plus loin, en attribuant une dotation de solidarité aux 71 communes membres. Cette dotation représente près de 11 millions d'euros chaque année, bien plus que le minimum légal (4,2 M€ en 2022 pour la Métropole).

Sur le budget principal

Comme de nombreuses collectivités locales en France, la Chambre relève que les ressources fiscales de la Métropole ont connu une évolution contrastée entre 2019 et 2022. Comme indiqué, la raison principale en est la réforme de la fiscalité locale décidée par l'Etat et non par les collectivités locales.

Sur la période étudiée, les réformes de l'Etat se sont multipliées : suppression de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, réforme des impôts de production pour les entreprises. Cette dernière réforme a d'ailleurs modifié de façon très nette la typologie de nos ressources propres. Le produit de la cotisation foncière des entreprises a chuté de -23% compte tenu de la suppression de 50% des bases industrielles décidées par le Parlement. Cette diminution est toutefois compensée par le versement d'une allocation compensatrice de 15,5 M€ (valeur 2021). Cette allocation n'est plus une ressource fiscale propre de la Métropole mais une dotation d'Etat.

Le Conseil de la Métropole a récemment voté des exonérations fiscales pour les nouvelles et extensions d'entreprises. La Chambre juge que ces exonérations sont d'une ampleur très limitée (200 000 €). Nous rappelons que ce n'est que depuis 2022 que ces mesures existent. Il est encore prématuré de porter un jugement sur une décision aussi récente. Pour rappel, les exonérations fiscales sont réalisées sur demande des entreprises auprès du Service des Impôts des Entreprises (SIE) dont elles dépendent. L'exonération n'est donc pas automatique. A cet égard, courant 2022, la Métropole a commencé à communiquer sur ces exonérations auprès des entreprises et des candidats à l'installation sur notre territoire. Ainsi, les montants devraient augmenter mécaniquement chaque année jusqu'à la sortie de l'exonération.

La dégradation de l'excédent brut d'exploitation consolidé observée par la Chambre, entre 2022 et 2021, s'explique pour les raisons suivantes :

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Réponse au rapport d'observations définitives

- une augmentation de la contribution forfaitaire d'exploitation (CFE)Transport de 32,2M€ entre 2021 et 2022 soit 104,6 M€ contre 72,4 M€. Cette augmentation s'explique par la régularisation de la CFE de 2020 (3,6M€), la régularisation de la CFE de 2021 (5,9M€) plus importante que prévue, notamment due au paiement de la station Lovelo, de la navette fluviale et de la négociation COVID. Par ailleurs, les acomptes de 2022 (95M€) ont également été impactés par la hausse des coûts d'exploitation (fluides) et par la poursuite de l'inflation. (Nature 6574 sur le budget transport).
- une augmentation du coût des fluides liés à l'impact de la crise énergétique + 16.8 M€.
- une augmentation de la masse salariale : +5.41 % liée notamment à l'évolution du point d'indice +3.5 % sur le 2eme semestre.

Il est à noter que l'impact financier de la crise énergétique de 2022 a été limité par la mise en œuvre d'un plan de sobriété volontariste, tant dans le cadre du management des politiques publiques que du fonctionnement interne.

Enfin, cette dégradation était conjoncturelle (crise énergétique et inflation) comme les résultats du CFU 2023 en font la démonstration la CAF brute du budget principal a augmenté de 25 % au regard de l'année 2022 et la CAF nette de 33%.

En 2023, la CAF brute tous budgets confondus s'élève à 106 M€ ce qui représente une augmentation de 27 M€ par rapport à 2022. En 2023, la CAF nette tous budgets confondus atteint 60 M€, ce qui représente une augmentation de près de 30 M€. Concernant la capacité de désendettement, elle s'améliore au 31 décembre 2023 présentant 4.92 années, contre 5,9 au 31 décembre 2022. Au 31 décembre 2022, l'encours consolidé à taux fixe représentait 91 % des emprunts et 99 % de l'encours de dette figure dans la catégorie A1 de la charte Gissler, soit la plus sécurisée.

La part des prêts à taux fixe est de 92% au 31 décembre 2023.

8 - EXAMEN DE CERTAINS POSTES DE CHARGES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET PRINCIPAL

Sur le compte 623 l « Annonces et insertions »

La Chambre a pris note de l'engagement exprimé par la Métropole de passer, après mise en concurrence, un marché en fonction des besoins définis pour les prochaines campagnes et préconise à juste titre selon qu'il s'agisse d'achat d'espaces pour une opération unique et connue un marché spécifique ou bien pour l'achat d'un ensemble de prestations sous forme d'accord cadres lorsque l'utilisation de tout ou partie des prestations n'est pas connue à l'avance.

S'agissant des commandes passées auprès de la société JC DECAUX, la Chambre fait état de l'absence de communication du contrat 2018Z-11-01176 par les services de la Métropole et, de ce fait, ne peut se prononcer sur la validité de la justification de l'absence de mise en concurrence.

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Réponse au rapport d'observations définitives

Cela étant, et après recherches approfondies, la Métropole dispose de ce contrat édité le 13 décembre 2018 par JC DECAUX d'un montant de 12 290.80 € HT et signé par le représentant du pouvoir adjudicateur concerne la campagne du musée des Beaux-Arts de ROUEN du 03 avril 2019 au 23 juillet 2019 soit 140 faces selon le détail suivant : VERSAILLES (17 juillet 2019 au 23 juillet 2019), DEAUVILLE (19 juin 2019 au 25 juin 2019) et ROUEN (03 avril 2019 au 09 avril 2019 et 19 juin 2019 au 25 juin 2019). Les 3 factures n° 1904002694-1906003077 et 1907002479 ont fait l'objet de règlement à hauteur du montant total indiqué au contrat. Les documents concernés sont communicables à la Chambre.

Les deux opérateurs mentionnés par la Chambre (Régie ouest et Hebdo com) sont les seuls groupes de presse à proposer des journaux gratuits sur le territoire métropolitain. L'objectif d'informer le plus grand nombre et le constat que l'achat d'un quotidien ou d'un hebdomadaire peut restreindre la diffusion de l'information, motivent le parti pris de s'adresser aux habitants par ces deux journaux gratuits.

S'agissant par ailleurs d'une remarque concernant des messages radiophoniques, le choix de recourir à France Bleu Normandie (dont la régie est Radio France Publicité) est motivé par le caractère de monopole en termes de couverture d'audience sur le bassin normand. Il n'existe pas d'autre radio locale diffusant sur un bassin aussi précis et en lien avec notre territoire. La cible visée n'est pas de diffuser des informations au niveau national, inapproprié au regard des messages diffusés, mais bien de toucher un public normand situé à moins d'une heure de la Métropole de Rouen pour en l'occurrence diffuser de l'information pratique en matière de circulation et/ou mettre en avant des opérations intéressant le public métropolitain mais aussi normand. Cette radio a le taux de couverture le plus adéquat comparativement à des stations locales privées ne diffusant que sur le bassin géographique restreint de la Métropole.

9 - LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Sur l'effectif

Selon la Métropole, le nombre des agents de droit privé recrutés, pour la plupart, sous contrat à durée indéterminée, est passé de 201,7 ETPT au 31 décembre 2020 (11 % de l'effectif total cumulé) à 213,6 au 31 décembre 2022 (11,5 %). Il s'agit essentiellement d'hommes, employés dans les domaines liés à l'environnement, l'énergie, l'eau, la gestion des déchets et des réseaux qui relèvent de budgets annexes.

La Métropole précise qu'au sein du département Environnement, Energie, Eau, Déchets et Réseaux (E3DR), des salariés de droit privé sont employés pour la seule gestion des régies eau et assainissement, services publics industriels et commerciaux (SPIC).

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Réponse au rapport d'observations définitives

Sur la pratique des créations d'emplois

L'une et l'autre des présentations utilisées par la Métropole des effectifs dans le cadre de la création des emplois ne sont pas conformes aux textes et ne satisfont pas entièrement aux besoins du conseil métropolitain en ne lui permettant pas d'avoir une vision d'ensemble de ses emplois. Elle ne fait apparaître la quotité de travail pour les emplois à temps partiel et pour les emplois à temps non complet.

La Métropole s'appuie sur le référentiel TOTEM de la nomenclature budgétaire pour présenter ses délibérations de créations d'emplois budgétaires. Conformément à l'article L.313.1 du CGCT, la délibération soumise au vote de l'assemblée délibérante mentionne le ou les grades correspondant à chaque emploi créé (Annexes 13 et 14). Quant au service et à la quotité de travail pour les emplois à temps partiels, ces éléments n'entrent pas dans ceux stipulés par l'article susmentionné. Concernant les emplois à temps non complet, la délibération précise la quotité. En revanche, jusqu'à présent, dans l'annexe TOTEM, cette quotité n'était pas reprise. Un travail a été entamé pour y remédier.

Sur la masse salariale consolidée

La Chambre observe une très forte croissance de la rémunération principale (26,3 M€ en 2022 contre 22 M€ en 2019, soit une hausse de 39,5 %) a été partiellement compensée par la diminution importante de la masse indemnitaire (7,6 M€ en 2022, contre 8,9 M€ en 2019, soit une baisse de 14,7 %). Et un poids du régime indemnitaire qui diminue de plus de six points pendant la période sous revue, passant ainsi de 28,8 % en 2019 à 22,4 % en 2022.

La Métropole ne comprend pas le chiffre de 39.5% mentionné en évolution de la rémunération principale alors que le calcul aboutit à 19.5%.

Les chiffres du tableau posent également question car ceux issus du bilan social 2019 et du rapport social unique (RSU) 2022 (Annexes 15, 16 et 17) démontrent que la part du régime indemnitaire sur la rémunération est relativement stable passant de 25.89% en 2019 à 24.73% en 2022. Cette évolution est notamment expliquée par l'évolution du traitement indiciaire (GVT et revalorisation du point d'indice en juillet 2022 de 3.5%).

Sur le RIFSEEP

La Chambre demande à la Métropole de corriger sa délibération du 22 mars 2021 qui ne définit pas le montant plafond de l'IFSE pour chacun des niveaux ou groupes de fonctions et ne précise pas davantage dans quelle mesure la prise en compte de ces niveaux est susceptible d'influer sur le montant de l'IFSE.

La Métropole rappelle que la délibération du 22 mars 2021 mentionne déjà au point "8 - Attribution" de son annexe (Annexe 18), "L'autorité territoriale fixe les montants individuels du nouveau régime indemnitaire par arrêté dans la limite des plafonds légaux en vigueur définis par arrêté ministériel et des dispositions prévues par la présente délibération"

Sur les autres composantes du régime indemnitaire

Comme le souligne la Chambre, concernant le maintien à titre individuel du régime indemnitaire des agents recrutés dans le cadre d'un transfert, la Métropole a intégré dans le RIFSEEP le montant des toutes les primes concernées afin de lever l'irrégularité de forme signalée. Quant aux primes relevant des avantages collectivement acquis au titre de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, désormais codifiée L.714-11 du CGCT, de même que la régularité du versement des primes été et hiver de l'ex-CAEBS n'est pas contestée par la Chambre, celle du versement des primes dites de rendement versées avant 1984 par la Ville de Rouen et la Communauté d'Agglomération Rouennaise n'est pas contestable comme en atteste les précisions apportées par la Métropole (voir argumentaire et annexes en réponse à la recommandation n°6).

Sur les lignes directrices de gestion relatives aux promotions internes et aux avancements de grade

La Chambre mentionne qu'un bilan de la mise en œuvre de cette démarche devait être produit devant le Comité Social Territorial dans le courant du mois de septembre 2023.

La Métropole précise qu'un bilan annuel a été présenté au CST d'octobre 2023 pour les évolutions de 2022 et à celui de juin 2024 pour celles de 2023 (Annexes 19 et 20).

Sur le système d'information de gestion des ressources humaines

La Chambre mentionne que le pilotage du SIRH a été assuré, jusqu'en janvier 2023, par un chargé de mission ayant la qualité d'ingénieur. Celui-ci a notamment développé de nombreuses requêtes à la demande des services prescripteurs. A la fin de l'instruction du présent contrôle, il n'avait toujours pas été remplacé.

La Métropole précise que le poste de chargé du SIRH est pourvu depuis septembre 2023.

La Chambre mentionne que le SIRH n'est toujours pas connecté avec la Trésorerie pour l'établissement des déclarations sociales nominatives (DSN).

La Métropole précise que ce dossier est en cours de résolution.

Sur la coopération avec la commune de Rouen

La Métropole travaille en coopération avec la Ville de Rouen sur des projets communs tels que, à court terme :

1-l'acquisition d'un logiciel de recrutement EQWA (en lieu et place de la CVThèque-Career Builder) qui sera déployé d'ici début 2025. Ce nouveau logiciel représente un double enjeu :
- d'image en cohérence avec la modernisation de la fonction publique et le développement de la marque employeur de la Métropole Rouen Normandie permettant de mettre à disposition des candidats un outil rapide et convivial pour postuler,

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Réponse au rapport d'observations définitives

- de moyens en se dotant d'un outil RH permettant de réaliser du sourcing direct vers de potentiels candidats, d'optimiser le processus de recrutement en interne (entre la DRH et les managers) et vers l'externe (candidats). Cette évolution doit permettre, à court terme, de fiabiliser la gestion, d'optimiser la gestion des recrutements et le traitement administratif des candidatures sur emplois permanents, en renfort ou remplacement.

2-l'acquisition, la mise en œuvre et les prestations associées à une solution de dématérialisation des bulletins de salaire et de documents provenant des ressources humaines dont la mise en œuvre est programmée pour janvier 2025.

Complémentairement, il est à noter que le schéma directeur du service mutualisé de la direction des systèmes d'information et du numérique intègre un objectif de convergence des SI dont le SIRH.

Sur les avancées

La Chambre mentionne que le SIRH en place reste perfectible, notamment en termes d'interconnexions avec les autres outils RH.

La Métropole rejoint la Chambre sur l'appréciation des avancées nombreuses et significatives et les marges de progrès restantes. Il est cependant à noter que, à ce jour, les solutions logicielles de paye à statut privé présentes sur le marché restent malheureusement peu adaptées au fonctionnement des employeurs publics.

Sur la sécurité du système d'information de gestion des ressources humaines

La Chambre note qu'une faiblesse réside dans le fait que la séparation des fonctions entre gestionnaires de la paye n'est pas assurée. Leurs « portefeuilles » ne sont pas étanches, de sorte qu'un gestionnaire de paye est en mesure, le cas échéant, d'intervenir sur les éléments de la paye d'un agent dont il n'est pas chargé de gérer la paye et sur la sienne propre.

La Métropole assure les contrôles permettant de garantir qu'un gestionnaire de paye n'intervient pas sur sa propre paye ou celle d'un agent dont il n'a pas la charge. Ce risque est recensé dans la cartographie réalisée en lien avec les gestionnaires paye et leur encadrement qui connaissent à la fois leurs obligations et les risques encourus.

La Chambre indique que le futur marché à passer dans le cadre de la dématérialisation des bulletins de paye devra prendre en compte le risque de fuites de données en dehors du périmètre de la Métropole.

La Métropole confirme que le cahier des charges de la consultation menée dans le cadre de l'acquisition de la solution de dématérialisation des bulletins de paye et coffres numériques intègre les éléments visant à garantir la sécurisation des données.

Sur le contrôle de gestion en matière de ressources humaines

La Chambre mentionne que le recrutement d'un nouveau chargé de mission RH devrait être affecté d'un haut niveau de priorité.

La Métropole précise que le poste de chargé du SIRH est pourvu depuis septembre 2023.

Sur la continuité du service public de la collecte des déchets

La Chambre invite la Métropole à engager les négociations en vue de la conclusion d'un accord permettant de garantir la continuité du service et d'appliquer l'obligation de se déclarer gréviste pour les agents des services des déchets afin de se prémunir des difficultés de collecte des déchets en cas de grève d'une certaine durée.

Outre la possibilité que rappelle la Chambre, d'engager des négociations qui restent facultatives et qui n'ont pas paru jusqu'alors opportunes au vu de la qualité du dialogue social, il est à noter que l'obligation de se déclarer gréviste pour les agents des services des déchets est appliquée.

Sur les astreintes

Il est mentionné que l'analyse d'un échantillon de bulletins de paye de 2022 n'a révélé que deux cas d'irrégularités.

Les deux irrégularités relevées correspondent à une erreur de saisie du seul libellé utilisé pour le paiement d'indemnités d'astreinte effectivement réalisées et dûment rémunérées.

Sur les heures complémentaires et supplémentaires

La Chambre indique que l'annexe relative aux primes cumulables avec le RIFSEEP ne mentionne pas « la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires versées dans les conditions prévues pour leur corps de référence »33, en méconnaissance d'une obligation réglementaire. Seuls la filière et les cadres d'emplois éventuellement concernés sont recensés.

Jusqu'alors, la Métropole a considéré, à l'instar de nombreuses autres collectivités et centres de gestion départementaux, que la notion d'emplois définie par l'article 2 du décret n°1991-875 du 6 septembre 1991 susmentionné correspond à celle des emplois budgétaires qui, conformément à l'article L.313.1 du CGCT sont créés par délibération soumise au vote de l'assemblée délibérante sur la base du ou des grades de chaque emploi créé. Cette interprétation est apparue cohérente au vu de la formulation de l'article 2 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux I.H.T.S qui prévoit que "Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées, dès lors qu'ils (les personnels) exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, aux fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B."

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Réponse au rapport d'observations définitives

Ainsi, la délibération relative au versement des I.H.T.S mentionne-t-elle le ou les grades susceptibles d'y ouvrir droit. Au regard de l'interprétation de la Chambre, la Métropole va ouvrir une réflexion sur ce sujet.

Sur les comptes épargne-temps

La Chambre mentionne que le règlement du temps de travail modifié prévoit une épargne « en journées entières », ce qui est à la fois contraire à la réglementation et inexact puisque les tableaux fournis par la Métropole avec les compteurs des CET comportent des demi-journées depuis 2019. La version du règlement du temps de travail en vigueur ne prévoit pas une alimentation du CET uniquement en journée entière (point 4.3). il faut noter que les ½ journées présentes aux compteurs des CET depuis 2019 sont le résultat des poses de jours de CET en 1/2j.

Une délibération du bureau du 14 novembre 2022, applicable au 1^{er} janvier 2023, a autorisé la monétisation des jours déposés sur les CET au profit des agents en ayant épargné plus de 15 jours mais dans la limite de 5 jours par an, restriction qui n'est pas conforme au décret no 2004-878 du 26 août 2004 (articles 5 et 7), lequel ne prévoit pas de limite maximale au nombre de jours monétisables. La délibération du 18 décembre 2023 précitée n'a pas modifié ce point.

La Métropole a pris en compte les remarques de la Chambre précédemment formulées et a révisé son règlement de temps travail en 2024 pour ajouter le congé de proche aidant et pour supprimer la mention journée entière. Sur ce dernier point, les demi-journées constatées sur les tableaux fournis par la Métropole n'étaient pas inexacts, dans la mesure où elles étaient dues à une utilisation du CET en demi-journées.

Les autres commentaires de la Métropole sont exposés dans la réponse à la recommandation n° 8.

Sur l'absentéisme

La Métropole précise que le bilan absentéisme 2023 a été présenté en formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT) du 29 mars 2024 et a reçu un avis favorable. Il y est à noter une baisse de l'absentéisme par rapport à 2021 et 2022 selon le référentiel retenu en jours calendaires dans la suite logique de sortie de période de pandémie de COVID 19 (6,12% en 2023 - 6,75% en 2022, tous statuts confondus).

Pour les agents en absences longues et/ou en fin de parcours d'absences, il est prévu de poursuivre l'accompagnement au repositionnement ou au départ.

Les revues d'absences se poursuivent en lien avec les encadrants, relais RH et médecins du travail sur les périmètres prioritaires des services techniques (eau, assainissement, déchet, voirie) et des musées. Un nouveau programme santé sécurité au travail a été validé en juin dernier pour la période 2024-2026.

ANNEXES

Annexe 1 : Le règlement budgétaire et financier

Annexe 2 : Délibération du Bureau du SIVOM du 30 mai 1975 et convention SIVOM_COS du 21 juillet 1975

Annexe 3 : Délibération du Comité du SIVOM

Annexe 4 : Etat justificatif de paiement de la prime de rendement de 1976 à 1983

Annexe 5 : Extrait du budget primitif du SIVOM de 1975 à 1983

Annexe 6 : Prime de rendement de 1967 – Ville de Rouen

Annexe 7 : Prime de rendement de la Ville de Rouen – extrait de délibérations

Annexe 8 : AFA : plan d'actions de la Métropole Rouen Normandie

Annexe 9 : Démarche de la déontologie

Annexe 10 : Formation des agents aux règles de déontologie et de probité

Annexe 11 : Formation des Elus aux règles de déontologie et de probité

Annexe 12 : Guide lanceur d'alerte

Annexe 13 : Délibération TDE de janvier 2022

Annexe 14 : Délibération TDE de juillet 2021

Annexe 15 : Synthèse du bilan social 2019

Annexe 16 : Synthèse du RSU 2022

Annexe 17 : Synthèse du RSU 2023

Annexe 18 : Délibération RIFSEEP de mars 2021

Annexe 19 : Décisions individuelles – bilan 2022 du CST d'octobre 2023

Annexe 20 : Décisions individuelles – bilan 2023 du CST de juin 2024

Annexe 1



RÈGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Table des matières

<i>Introduction :</i>	3
Titre 1 : Le budget de la Métropole Rouen Normandie	4
Chapitre 1 : Présentation du Budget	4
Article 1 : Le débat d'orientations budgétaires	4
Article 2 : Le budget.....	5
Article 3 : Les principes budgétaires	6
Article 4 : Le calendrier budgétaire	7
Article 5 : Le contenu du budget	8
Article 6 : Les nomenclatures comptables	10
Article 7 : Les codes fonctionnels	11
Article 8 : Les modes de gestion Métropole Rouen Normandie	11
Article 9 : Les autres décisions budgétaires.....	12
Article 10 : Le compte administratif.....	13
Article 11 : Le compte de gestion.....	13
Article 12 : Le CFU	14
Article 13 : certification des comptes.....	15
Chapitre 2 : La gestion budgétaire pluriannuelle	16
Article 14 : La gestion en APCP.....	16
Titre 2 : L'Exécution du Budget	17
Chapitre 1 : Présentation	17
Article 15 : La séparation ordonnateur / comptable.....	17
Chapitre 2 : L'Exécution des dépenses et des recettes	18
Article 16 : La gestion des tiers.....	18
Article 17 : L'engagement.....	19
Article 18 : Le service fait.....	20
Article 19 : Les virements de crédits	22
Article 20 : Les comptes d'attente	23
Article 21 : Les subventions et les financements externes	23
Article 22 : Le suivi des recettes	26
Chapitre 3 : Les opérations de fin d'exercice	27
Article 23 : Les rattachements.....	27
Article 24 : Les reports.....	28
Chapitre 4 : Les Régies	28
Article 25 : La création des Régies.....	28
Article 26 : La nomination des régisseurs	29

Article 27 : Les obligations des régisseurs.....	29
Article 28 : Le fonctionnement des Régies.....	30
Article 29 : Le suivi et le contrôle des Régies.....	31
Titre 3 : L'Actif et le Passif	32
Chapitre 1 : La gestion patrimoniale.....	32
Article 30 : La définition du Patrimoine.....	32
Article 31 : La tenue de l'inventaire	32
Article 32 : L'Amortissement.....	33
Article 33 : La cession des Biens.....	33
Chapitre 2 : La gestion de la dette et garantie d'emprunt	34
Article 34 : Les principes de la gestion de la dette	34
Article 35 : La dette garantie	43
ANNEXES.....	45

Introduction :

La Métropole Rouen Normandie est régie par la nomenclature M57 à compter du 1/01/2015. Cette nomenclature transpose aux métropoles une large part des règles budgétaires et comptables applicables aux Régions et Département. Parmi ces règles figure l'obligation de se doter d'un règlement budgétaire et financier.

Le Règlement Budgétaire et Financier formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de la métropole Rouen Normandie. Il permet de créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés.

Il se doit d'être un outil au service de la performance financière de la métropole assurant un meilleur pilotage des dépenses et des recettes. La transparence et la simplicité sont les principes directeurs de la démarche et du contenu.

Il s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité de sa gestion financière dans la perspective d'une certification des comptes.

Titre 1 : Le budget de la Métropole Rouen Normandie

Chapitre 1 : Présentation du Budget

Article 1 : Le débat d'orientations budgétaires

Ce document est obligatoirement soumis au Conseil dans les 2 mois qui précèdent le vote du budget. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil métropolitain dans les conditions fixées par les articles L.2312-1 /D.2312-3/L.2313-1/R2313-8 du CGCT.

Il a pour vocation d'éclairer le vote des élus sur le budget de la collectivité. Il comporte nécessairement :

1° Une présentation des éléments macroéconomiques sur :

- L'évolution du PI, de l'inflation et du chômage
- L'évolution des taux d'intérêts
- L'évolution des Finances locales
- L'évolution du déficit et de l'endettement public
- L'analyse détaillée des dispositions de la loi de finances

2° Une présentation de la situation de la Métropole en consolidant le budget principal et les budgets annexes. Parmi les éléments obligatoires figurent :

- Les orientations budgétaires envisagées sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement.
- Les hypothèses retenues en matière de fiscalité, de dotations, de tarifications et de subventions
- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. (Programme Pluriannuel d'Investissement)

- La structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget avec les principaux ratios
- La structure des effectifs avec l'évolution des dépenses de personnel et les éléments sur la rémunération, la durée effective du temps de travail et la gestion prévisionnelle des emplois

Article 2 : Le budget

Le budget est l'acte par lequel le conseil autorise les dépenses et prévoit les recettes d'un exercice. Il s'exécute selon un calendrier précis.

Le budget de la Métropole Rouen Normandie est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles se déclinant en budget primitif (BP), budget supplémentaire (BS) qui reprend notamment le résultat de l'exercice précédent, et de décisions modificatives (DM).

Le vote du budget est de la compétence exclusive du Conseil Métropolitain.

Il est toujours voté à l'équilibre de chaque section.

Le budget est voté par chapitre ou par nature. Pour la Métropole Rouen Normandie, le niveau de vote est le chapitre. C'est le niveau de vote qui détermine la liberté de l'ordonnateur d'effectuer des virements de crédits sans revenir devant l'assemblée délibérante. Le budget de la Métropole Rouen Normandie est divisé par chapitre, par nature puis par antenne (procédure interne), le niveau le plus fin dans la répartition des crédits budgétaires.

La Métropole Rouen Normandie possède 8 budgets : le budget principal, le budget annexe des déchets ménagers, le budget annexe Transport, le budget annexe Aménagement des zones d'activités économiques, la Régie de Eau, la Régie de l'assainissement, la Régie Seine Création et la Régie de l'énergie calorifique.

Article 3 : Les principes budgétaires

- L'annualité

Le budget prévoit et autorise pour une année civile l'ensemble des dépenses et des recettes de la collectivité. Il est voté et exécuté annuellement.

Les exceptions au principe :

- ✓ La journée complémentaire en fonctionnement : les dépenses de fonctionnement engagées avant le 31 décembre N peuvent être mandatées jusqu'au 31 janvier N+1
- ✓ Les reports d'investissement
- ✓ Les APCP
- ✓ Le budget supplémentaire et les décisions modificatives

- L'unité

L'ensemble des dépenses et des recettes doivent figurer sur un document unique.

Les exceptions au principe :

- ✓ Les budgets annexes : Il est interdit de prendre en charge dans le budget propre (général) des dépenses des services publics à caractère industriel ou commercial (SPIC)
- ✓ Les budgets supplémentaires et décisions modificatives

- L'universalité

Le budget doit retracer l'ensemble des dépenses et l'ensemble des recettes de l'exercice : pas de compensation entre les recettes et les dépenses et non affectation d'une recette à une dépense.

Les exceptions au principe :

- ✓ Les taxes parafiscales : financement du service d'enlèvement des ordures ménagères par la TEOM, la taxe de séjour
- ✓ Les fonds de concours
- ✓ Les subventions affectées : la liste des subventions versées par la collectivité doit figurer en annexe du budget avec leur montant

- La spécialité

Les crédits sont votés par chapitre sauf si l'assemblée délibérante le décide par articles. Ainsi, selon le niveau du budget (chapitre ou article) l'ordonnateur ne pourra engager et mandater que dans la limite des crédits inscrits.

- L'équilibre et la sincérité

L'équilibre budgétaire est réalisé si 3 conditions sont réunies :

- ✓ Une évaluation sincère des recettes et des dépenses (principe de sincérité)
- ✓ Un équilibre par section
- ✓ Le remboursement du capital de la dette par des ressources propres (autofinancement, FCTVA, subventions non affectées, amortissements, produits des cessions, excédent de fonctionnement capitalisé).

Article 4 : Le calendrier budgétaire

- Le calendrier légal

31 décembre N	Clôture de l'exercice budgétaire
31 janvier N+1	Date limite de mandatement des dépenses de fonctionnement engagées avant le 31 décembre (journée complémentaire)
15 avril N+1	Date limite de vote du Budget Primitif après organisation d'un DOB dans un délai de deux mois précédant le vote
30 avril N+1	Date limite de transmission du Budget Primitif au Préfet (contrôle de légalité) Date limite de vote du Budget Primitif l'année de renouvellement des organes délibérants
1 ^{er} juin N +1	Date limite de transmission à l'ordonnateur du compte de gestion par le TPM. Date limite de vote des comptes administratifs et des budgets primitifs pour les collectivités dont le budget a été réglé et rendu exécutoire par le préfet
30 juin N+1	Date limite de vote du compte administratif afférent à l'exercice N L'exécutif ne participe pas au vote du CA
15 juillet N+1	Date limite de transmission au Préfet du compte administratif afférent à l'exercice N

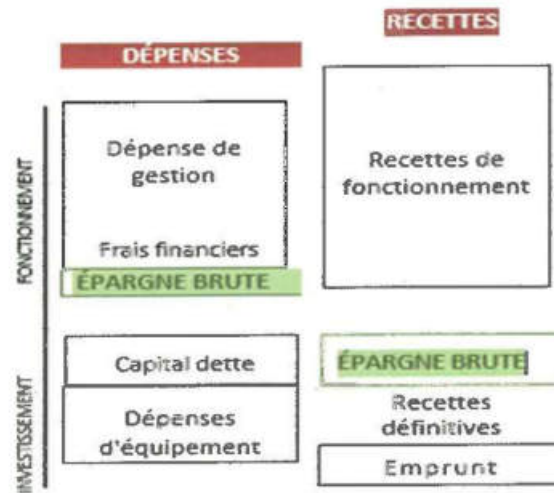
- Le calendrier Métropole

(ANNEXE 1)

Article 5 : Le contenu du budget

Le budget comprend deux sections :

- La section de fonctionnement décrit les opérations de gestion courante
- La section d'investissement décrit les opérations qui concernent le patrimoine.



- La section de fonctionnement

Les dépenses et les recettes sont regroupées par chapitres budgétaires puis sont déclinées par natures comptables qui correspondent au niveau le plus détaillé ouvert dans la comptabilité.

Dépenses - chapitres	Recettes - chapitres
011 Charges à caractère général	Recettes de gestion des services
012 Charges de personnel	<ul style="list-style-type: none"> • 70 produits des services, du domaine et ventes diverses • 73 impôts et taxes • 731 fiscalité locale • 74 dotations et participations • 75 autres produits de gestion courante • 013 atténuations de charges
014 Atténuation de produits	
65 Autres charges de gestion courante	
6586 Frais de fonctionnement des groupes d'élus	
66 Charges financières	Recettes des opérations financières
67 Charges spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> • 76 produits financiers
	Recettes des opérations exceptionnelles

68 Dotations aux amortissements et provisions	<ul style="list-style-type: none"> • 77 produits spécifiques • 78 reprises sur provisions
022 Dépenses imprévues	
023 Virement à la section d'investissement	

✓ Les principales recettes de fonctionnement
 Les recettes de fonctionnement de la MRN proviennent principalement :

- De la fiscalité
- Du versement transport
- De la TEOM
- De la redevance spéciale
- Des ventes d'eau
- Des ressources fiscales spécialisées (taxe de séjour par exemple)

✓ Les principales dépenses de fonctionnement
 Les dépenses de fonctionnement de la MRN sont constituées par :

- Les charges à caractère général
- Les frais de personnel
- Les intérêts de la dette
- Les subventions

• La section d'investissement

Elle décrit les opérations :

- Qui accroissent ou diminuent la valeur du patrimoine
- Dont la réalisation nécessite plusieurs années
- Relatives au remboursement de la dette

Elle est financée par des ressources définitives :

- Autofinancement (excédent entre les dépenses et les recettes de fonctionnement)
- Subventions
- FCTVA

Dépenses - chapitres	Recettes - chapitres
10 Dotations, fonds divers et réserves	10 Dotations, fonds divers et réserves
16 Emprunts	13 Subventions d'investissement

20 Immobilisations incorporelles	16 Emprunts
204 Subventions d'équipement versées	024 Produits des cessions d'immobilisations
21 Immobilisations corporelles	45 Opérations pour compte de tiers
22 Immobilisations reçues en affectation	481 Charges à répartir sur plusieurs exercices
23 Immobilisations en cours	021 Virement de la section de fonctionnement
26 Participations et créances rattachées à des participations	
27 Autres immobilisations financières	
45 Opération pour compte de tiers	
020 Dépenses imprévues	

✓ Les principales recettes d'investissement

Les recettes d'investissement de la MRN proviennent principalement :

- Des subventions
- Du FCTVA
- De l'emprunt

✓ Les principales dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement de la MRN sont constituées par :

- Les immobilisations incorporelles (frais d'études, logiciels...)
- Les subventions d'équipement versées (Fonds de concours)
- Les immobilisations corporelles (acquisitions)
- Les travaux
- Les participations et les immobilisations financières

Article 6 : Les nomenclatures comptables

Une nomenclature comptable recense les classes qui constituent le Plan Comptable Général. Pour les dépenses comme pour les recettes, elle distingue les opérations de fonctionnement (produits et charges) de ses opérations d'investissement (opérations sur le patrimoine). Différentes comptabilités sont applicables selon la nature de l'activité exercée. Ces différents types de comptabilité se déclinent par des instructions comptables :

- Budget principal : M57
- Budget déchets Ménagers : M57
- Budget transport : M43

- Budget ZAE : M57
- Eau : M49
- Assainissement : M49
- Rouen Normandie Création : M57
- Energie Calorifique M4

(ANNEXE 2)

Article 7 : Les codes fonctionnels

Un classement par fonction des dépenses et des recettes selon les équipements ou les services intéressés permet de répondre aux besoins d'information d'ordre politique, économique ou statistique. Ce classement par fonction a ainsi été introduit pour répondre tant aux besoins des élus qu'à ceux de l'Etat.

La nomenclature fonctionnelle permet ainsi de répartir, par secteur d'activité et par grande masse, les crédits ouverts au budget de la collectivité.

- Fonction 0 : Services généraux
- Fonction 0-5 : Gestion des fonds européens
- Fonction 1 : Sécurité
- Fonction 2 : Enseignement, formation professionnelle et apprentissage
- Fonction 3 : Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs
- Fonction 4 : Santé et action sociale (hors APA, RSA et régularisation RMI)
- Fonction 4-3 : APA
- Fonction 4-4 : Régularisation du RMI
- Fonction 5 : Aménagement des territoires et habitat
- Fonction 6 : Action économique
- Fonction 7 : Environnement
- Fonction 8 : Transports
- Fonction 9 : Fonction en réserve

(ANNEXE 3)

Article 8 : Les modes de gestion Métropole Rouen Normandie

En fonction d'une décision de l'assemblée délibérante, les services publics locaux peuvent être gérés de façon directe par les collectivités locales ou faire l'objet d'une gestion déléguée.

- Les budgets annexes (gestion en régie directe sans personnalité morale). Dans le cadre d'une régie directe, la gestion du service public est assurée par la collectivité elle-même, avec ses propres moyens.
 - ✓ Les transports
 - ✓ Les déchets ménagers
 - ✓ Les ZAE

- Les régies autonomes dit « budgets rattachés » (budget à autonomie financière sans personnalité morale). Dans le cadre de régies autonomes, leur organisation administrative et financière est déterminée par délibération de l'assemblée. Elles sont administrées, sous l'autorité de l'exécutif et de l'assemblée, par un conseil d'exploitation et un directeur.
 - ✓ L'eau
 - ✓ L'assainissement
 - ✓ Rouen Normandie Création
 - ✓ L'Energie Calorifique
 - ✓ Les régies personnalisées (avec personnalité morale propre et autonomie financière). Dans le cadre de régies personnalisées, leur organisation administrative et financière est déterminée par délibération de l'assemblée. Elles sont administrées par un conseil d'administration et un directeur.
 - ✓ Le 106 (salle des musiques actuelles), le panorama XXL
 - ✓ La régie haut débit
 - ✓ Le Kindarena

- Les Syndicats mixtes (composés de la Métropole et d'autres partenaires publics avec personnalité morale et un budget distinct)
 - ✓ Le Syndicat mixte de l'Aéroport Rouen Vallée de Seine
 - ✓ Le Syndicat mixte Pôle Rouen Seine Eure
 - ✓ Le Syndicat mixte des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec

Article 9 : Les autres décisions budgétaires

Des impératifs juridiques, économiques et sociaux, peuvent obliger l'entité à voter des dépenses nouvelles et les recettes correspondantes qui sont dégagées, soit par des ressources nouvelles, soit par des suppressions de crédits antérieurement votés. Ainsi les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par :

➤ **Le budget supplémentaire**

Le budget supplémentaire a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent.

Il comprend les restes à réaliser (RAR) provenant de l'exercice précédent, des ajustements de recettes et de dépenses du budget primitif du même exercice, et, éventuellement, des dépenses et des recettes nouvelles.

➤ **Les décisions modificatives**

Les décisions modificatives peuvent intervenir à tout moment entre la date de vote du BP et la fin d'exercice. Elles permettent d'ajuster les dépenses et les recettes du BP.

Article 10 : Le compte administratif

Il est établi par l'ordonnateur et voté par l'assemblée délibérante avant le 30 juin N+1 :

- Il récapitule l'ensemble des prévisions et permet de les comparer aux réalisations
- Il retrace l'exécution de toutes les recettes et toutes les dépenses réalisées au cours de l'année y compris celles qui ont été engagées et non payées (Restes à réaliser pour la section d'investissement et les rattachements des charges et des produits à l'exercice pour la section de fonctionnement.
- Il constate les résultats comptables de l'exercice.
- Il permet au Président de la Métropole (l'ordonnateur) de rendre compte à l'assemblée de son exécution budgétaire.

Article 11 : Le compte de gestion

- Avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).
- Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

- Il comporte :

- ✓ Une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité),
- ✓ Le bilan comptable qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la Métropole.

Article 12 : Le CFU

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 a ouvert l'**expérimentation du compte financier unique (CFU)** pour les collectivités territoriales et leurs groupements volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à partir de l'exercice 2020.

Pendant la période de l'expérimentation, le CFU se substituera au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Les collectivités expérimentatrices doivent alors passer une convention avec l'État, après délibération habilitant l'exécutif à le faire.

• Les objectifs :

Le CFU a vocation à devenir, **à partir de 2023, la nouvelle présentation des comptes locaux** pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- Améliorer la qualité des comptes,
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives,
- Evolution vers de nouvelles démarches : amélioration de la qualité et de la fiabilité des comptes.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

- Les prérequis :

Toute collectivité habilitée à participer à l'expérimentation du CFU doit :

- Appliquer le référentiel budgétaire et comptable M57
- Avoir dématérialisé les documents budgétaires.

- L'expérimentation du CFU :

Le comité de fiabilité des comptes locaux (qui agit comme comité de pilotage de l'expérimentation du CFU) a prévu une démarche progressive permettant, à partir du "CFU expérimental", de préparer le "CFU cible", c'est-à-dire celui qui pourrait être généralisé à partir de 2023.

La Métropole Rouen Normandie s'est inscrite dans cette démarche pour les comptes 2022 produits en 2023.

Article 13 : Certification des comptes

La certification des comptes prévue par la loi Notre vise à garantir que les comptes des administrations sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle du résultat de gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière. Elle permet d'obtenir une garantie de qualité de la tenue des comptes publics. Elle assurera une véritable gestion des risques. Elle est donc importante pour les citoyens, les acteurs économiques et les prêteurs. 25 collectivités expérimentent ce dispositif et un 1^{er} bilan sera établie en 2022. Cette expérimentation est conduite par la cour des comptes et la compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Si cette expérimentation devait se généraliser, le compte financier unique contribuera à la mise en place de la certification des comptes mais ne sera pas suffisant. De gros chantiers déjà engagés par la métropole devront être accélérés et notamment la tenue de l'inventaire comptable de l'actif immobilisé.

Chapitre 2 : La gestion budgétaire pluriannuelle

Article 14 : La gestion en APCR

La gestion en autorisations de programme et crédits de paiement constitue une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Cette procédure permet à la Métropole de ne pas inscrire à son budget l'intégralité du coût des opérations pluriannuelles, mais de prévoir uniquement les crédits nécessaires au mandatement de l'exercice.

La gestion en APCR permet de concilier plusieurs objectifs :

- ✓ Afficher budgétairement les projets d'investissement,
- ✓ Limiter les inscriptions budgétaires de l'année à niveau proche des réalisations afin de limiter les restes à réaliser,
- ✓ Fiabiliser la prospective budgétaire.

Une Autorisation de programme se caractérise par :

- ✓ Un objet,
- ✓ Un budget de rattachement,
- ✓ Un millésime correspondant à l'année de son vote,
- ✓ Une durée de vie,
- ✓ Un échéancier prévisionnel des crédits de paiement,

Une autorisation de programme (AP) est une enveloppe budgétaire pluriannuelle d'investissement correspondant au financement d'un projet. Elle constitue la limite supérieure des dépenses concourant à la réalisation d'un projet.

L'autorisation de programme est présentée au vote du conseil lors d'une étape budgétaire. Elle fait l'objet d'une délibération distincte du budget lui-même et reste valable sans limitation de durée jusqu'à ce que l'assemblée délibérante ait décidé de son annulation. La délibération précise l'objet de l'AP, son montant et la répartition pluriannuelle des crédits de paiement.

L'autorisation de paiement est ventilée en crédits de paiement (CP) annuels qui sont votés lors des étapes budgétaires de chacun des exercices concernés. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être

mandatées pendant l'année. Ces derniers ont vocation à tomber en fin d'exercice. La Métropole n'établit pas de reports de crédits de paiement.

La révision d'une AP consiste en la modification du montant de l'AP déjà votée (à la hausse comme à la baisse). Cela entraîne une mise à jour des crédits de paiement par exercice. Elle est réalisée lors d'une étape budgétaire.

La clôture d'une AP relève de la décision du conseil Métropolitain. Elle a lieu lorsque toutes les opérations budgétaires qui la composent sont clôturées. Elle interdit tout nouveau mouvement budgétaire ou comptable.

Les règles de fongibilité des AP, notamment liées aux virements de crédits entre chapitres et au virement d'abondement des AP ne sont pas mises en place à la Métropole de Rouen.

Titre 2 : L'Exécution du Budget

Chapitre 1 : Présentation

Article 15 : La séparation ordonnateur / comptable

➤ L'ordonnateur

- Le Président de la MRN
- Il engage, liquide et mandate les dépenses
- Il constate, liquide et émet les titres de recettes
- Il peut requérir le comptable de payer une dépense : Ordre de réquisition
- Si l'ordonnateur s'immisce dans les fonctions du comptable, il devient comptable de fait (il engage sa responsabilité pécuniaire et personnelle)

➤ Le comptable

- Il est fonctionnaire de l'Etat nommé par le ministre des finances
- Il est chargé du paiement des dépenses, du recouvrement des recettes et de la conservation des fonds et valeurs des collectivités
- Il est personnellement et pécuniairement responsable dès lors :
 - ✓ Qu'une dépense a été payée irrégulièrement
 - ✓ Qu'une recette n'a pas été recouvrée
 - ✓ Qu'un manquement en deniers ou en valeur a été constaté

➤ Le principe

Le principe de séparation des fonctions entre l'ordonnateur et le comptable implique que chacun d'eux doit tenir une comptabilité lui permettant de décrire et contrôler les différentes phases des opérations relevant de sa compétence et responsabilité. Elles se décomposent de la façon suivante :

- Par le comptable :

La comptabilité du trésorier est tenue en partie double (tout ce que la collectivité doit ou que des tiers lui doivent et ses disponibilités) et décrit la situation patrimoniale de la collectivité (tous les biens qu'elle possède)

En dépense : seule la mise en paiement de la dette incombe au comptable

En recette : seule la mise en recouvrement des titres incombe au comptable.

Le comptable de la MRN est le Trésorier Rouen Métropole

- Par l'ordonnateur :

La comptabilité est tenue en partie simple par l'ordonnateur qui enregistre les opérations de recettes (émission de titres) et de dépenses (émission de mandats). Elle permet de suivre la consommation des crédits ouverts au BP, BS, DM et retrace l'exécution budgétaire qui permet de dégager le résultat comptable de l'exercice.

Chapitre 2 : L'Exécution des dépenses et des recettes

Article 16 : La gestion des tiers

La qualité de la saisie des tiers est une condition nécessaire à la qualité des comptes de la Métropole. Elle conditionne un paiement et un recouvrement fiabilisé. La saisie de ces données doit se conformer aux normes du PES V2 en vigueur.

La Métropole Rouen Normandie a mis en place un workflow tiers. Ce dernier est un schéma qui intègre un système de validation et qui permet de sécuriser et fiabiliser notre base tiers.

Les tiers sont enregistrés dans le logiciel par les comptables de la Direction des Finances. Les informations sont transmises au préalable par les différentes directions de la Métropole, qui en font la demande par mail. Elle doit obligatoirement contenir les éléments suivants :

- Identité du tiers
- Le SIRET
- L'adresse postale correspondante au SIRET (des vérifications sont réalisées sur internet afin de fiabiliser notre base tiers).
- Le code APE
- Le RIB

Une fois tous les éléments enregistrés, l'agent « valideur » (deux personnes de la Direction), après contrôle des données, procède soit à la validation du tiers ou au rejet de celui-ci. Une fois le tiers validé, les comptables informent les services par retour de mail. Ainsi les bons de commande, les engagements et toute autre activité comptable peuvent être réalisées au sein de notre logiciel.

Les modifications apportées aux relevés d'identité bancaire suivent un processus spécifique.

L'enregistrement de nouveaux tiers représente une mission régulière des agents de la Direction des Finances.

Article 17 : L'engagement

L'engagement est l'acte par lequel l'organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

Il doit rester dans la limite des autorisations budgétaires votées par l'assemblée. Il existe plusieurs notions relatives à l'engagement, parmi elles :

- L'engagement comptable : Il représente la réservation des crédits de la dépense. Il doit précéder :
- L'engagement juridique : qui lui constate l'obligation de payer et ce par une délibération ou un acte (bon de commande, convention, marché).

(ANNEXE 4)

Article 18 : Le service fait

La certification du service fait a pour but de s'assurer que la personne ou l'organisme avec lequel l'établissement a traité ont bien accompli les obligations qui leur incombent. L'ordonnateur doit ainsi certifier le service fait à l'intention de l'agent comptable.

La vérification du service fait relève des services gestionnaires.

L'appréciation matérielle du service fait consiste à vérifier que :

- Pour une fourniture : valider les quantités reçues, contrôler la qualité reçue par rapport à la commande, traiter les anomalies de réception. Il est matérialisé par le bon de livraison.
- Pour une prestation : définir l'état d'avancement physique de la prestation, s'assurer que la prestation a bien été commandée et qu'elle est conforme techniquement à l'engagement juridique (contrat, convention ou marché).

Le constat peut être total ou partiel. Lorsqu'une réception a fait l'objet d'un constat partiel, la liquidation est possible uniquement si la facture est conforme à ce constat partiel. Si la livraison n'est pas conforme à la commande, le constat du service fait ne peut pas être jugé conforme. Dans ce cas, la facture correspondante à la livraison erronée, n'est pas liquidable. Le fournisseur doit alors en être informé par écrit.

La liquidation d'une facture a pour objet de vérifier la réalité de la dette de l'établissement et d'arrêter le montant de la dépense. Elle comporte deux opérations :

- La constatation du service fait
- La liquidation proprement dite

Ces factures doivent toutes être adressées à la Métropole Rouen Normandie par voie dématérialisée depuis le 01/01/2020.

Elles sont intégrées directement dans civil finances et un numéro est alors attribué. Puis elles sont adressées aux services gestionnaires de façon dématérialisée.

Les services gestionnaires sont chargés de constater le service fait et indiquer la ligne budgétaire concernée (N° engagement, N° marché, Service, nature comptable, antenne).

Les factures sont ensuite retournées à la Direction des finances pour mandatement.

Les agents comptables procèdent alors à l'émission des mandats, accompagnés des pièces justificatives nécessaires au paiement. Ces mandats sont adressés au trésorier de façon dématérialisée (PESV2).

(ANNEXE 5)

Le comptable procède alors au contrôle des mandats et peut être amené à suspendre le paiement. Il notifie par écrit à l'ordonnateur la suspension de mandat. Ce dernier est alors chargé d'apporter les éléments complémentaires afin de permettre le paiement.

Le délai global de paiement est de 30 jours décomposé comme suit :

- 20j pour la MRN
- 10j pour le trésorier

A défaut les intérêts moratoires s'appliquent de plein droit.

La prescription quadriennale : une dépense est prescrite si elle n'est pas payée dans un délai de quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

La MRN travaille actuellement à la mise en place d'un « workflow factures » afin de traiter les factures de façon dématérialisée. Les objectifs sont nombreux :

- Permettre un gain de temps évident pour chaque acteur de la chaîne comptable.
- Raccourcir les délais de mandatement
- Fiabiliser et permettre une continuité de la sécurité de la chaîne comptable (100% dématérialisée).
- Réduire la consommation de papier

Un audit a été mené sur les pratiques actuelles de traitement des factures par les services gestionnaires. Il a été constaté une quasi-homogénéité dans les pratiques ce qui nous permet de réduire au nombre de deux types les futurs circuits de validation des factures.

Le workflow factures se résume par deux actions principales :

- ✚ La validation du « service fait »
- ✚ Le visa d'un N+1

Tous les services entrent dans un des 2 types de circuits, qui se rapprochent de l'organisation actuelle.

Un circuit n°1 qui sera destiné aux services, pour lesquels une seule personne est en charge de la réception des factures et de la validation du service fait + 1 personne pour le visa N+1 (2 interventions).

Un circuit n°2 qui lui, sera appliqué à plus de services et principalement à ceux pour lesquels plusieurs personnes interviendront pour la validation du service fait. (3 interventions)

Lors du COAP du 05 mars 2020, les arbitrages suivants ont été rendus afin de lancer la phase programmation :

- ✚ Validation des 2 circuits de « validation des factures »
- ✚ Validation du service fait : au choix dans les directions en fonction de leur organisation
- ✚ Visa du N+1 : Chefs de service avec pour binôme le Directeur adjoint ou le Directeur

La mise en place complète de ce process s'étalera sur l'année 2021.

Article 19 : Les virements de crédits

Le budget étant voté par chapitre, les virements de crédits, à savoir les mouvements de crédits d'une nature à l'autre, sont autorisés au sein d'un même chapitre budgétaire.

La MRN a mis en place un imprimé spécifique pour les virements de crédits. Ils sont transmis à la Direction des Finances qui réalise le virement sous Civil Finances.

(ANNEXE 6)

Article 20 : Les comptes d'attente

Tous les mois le Trésorier adresse à la MRN les comptes d'attente. Il s'agit de sommes prélevées directement sur le compte bancaire de la MRN et devant faire l'objet d'émission de mandats de régularisations. Il s'agit principalement des factures EDF, du paiement des frais financiers et bancaires et d'écritures liées aux emprunts.

Article 21 : Les subventions et les financements externes

- Les subventions en dépenses :

Une subvention est un concours financier volontaire et versé à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général.

Les subventions accordées par la collectivité doivent être destinées au financement d'opérations présentant un intérêt local et s'inscrivant dans les objectifs des politiques de la collectivité.

La Métropole Rouen Normandie et la Direction régionale des finances publiques de Seine Maritime ont conclu une convention instaurant le contrôle allégé en partenariat des dépenses de subventions et participations (imputations budgétaire concernées : 204, 656 et 657).

Cette démarche a pour objectif, d'analyser le processus de paiement des subventions et participations d'investissement et de fonctionnement de la Métropole Rouen Normandie.

Il s'agit d'une mission de diagnostic de l'ensemble de la chaîne de traitement des dépenses, afin d'évaluer la fiabilité et l'efficacité de l'organisation et des procédures des services en charge de cette dépense.

Une fois les risques identifiés, la convention CAP permet d'améliorer les délais de paiement via la mise en place d'un contrôle à posteriori chez le comptable, des dépenses concernées.

Les pièces justificatives des dépenses, prévues à l'annexe I du code général des collectivités territoriales, demeurent transmises au comptable public à l'appui du mandat.

Cette convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 3 ans.

- Les subventions en recettes :

Les collectivités territoriales et les établissements Publics de Coopération Intercommunale peuvent percevoir, tant en fonctionnement qu'en investissement, des subventions de l'Europe, de l'État, de la région, du département et des communes, ainsi que des établissements publics de coopération intercommunale (articles L. 2331-4 et L. 2331-6 du CGCT).

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences la Métropole Rouen Normandie, sollicite auprès des financeurs publics mentionnés ci-dessus, l'octroi de subventions.

Après accord de ces derniers, par l'intermédiaire d'arrêtés ou de conventions de financement, les services gestionnaires de la Métropole transmettent, conformément aux actes juridiques cités préalablement, les états récapitulatifs des dépenses concernées afin d'obtenir un acompte ou la totalité de la subvention allouée.

L'encaissement de ces dernières est constaté par le comptable public et il est mentionné sur l'état des recettes encaissées avant émission de titres de recettes (P503).

- Les stratégies de financement :

Au sein de la direction des finances et stratégies de financement, la cellule « Politiques contractuelles / financements externes » a pour but de rechercher les financements nécessaires à la réalisation des projets métropolitains. Cette cellule est placée sous la responsabilité de la Directrice des Finances en raison de la transversalité des missions et travaille en lien avec tous les services de la Métropole et les organismes extérieurs.

Afin d'avoir une visibilité financière pour les grands projets d'investissement métropolitains sur le long terme, des engagements sont pris avec les principaux partenaires (Etat, Région, Département, Banque des Territoires, Europe) sous forme de contrat : Contrat de Plan Etat-Région, Contrat de Métropole avec la Région, Contrat de développement métropolitain avec le Département.... La cellule politiques contractuelles participe à la négociation des contrats, à la mise en place et à la révision, tout au long de leur durée. Elle assure le suivi administratif et financier de cette contractualisation. Elle monte les dossiers de demande de subvention en lien avec les services opérationnels, établit les

conventions, réalise les demandes de paiement et procède aux écritures comptables nécessaires dans le logiciel dédié.

La Loi NOTRe de 2015 définit de nouvelles compétences entre les collectivités territoriales et supprime la clause générale de compétence pour les régions et les départements. Elle impose ainsi la signature d'une convention Territoriale d'Exercice Concerté (CTEC) afin d'ouvrir le plus largement possible les possibilités de financement, en laissant aux contrats de territoire le soin de définir les éventuels décroissements et les co-financements. Cette convention a été signée le 10 septembre 2018 pour une durée de 3 ans (2017-2019) et prolongée par avenant le 15/07/2020 afin de permettre ses effets jusqu'au terme des contrats de territoire (2017-2021).

Des contrats ont été conclus avec la Région Normandie sur la période 2014-2021 et avec le Département de la Seine-Maritime sur la période 2015-2021. Une nouvelle revoyure pourrait être engagée avec la Région Normandie d'ici 2021.

En ce qui concerne le contrat de métropole avec la Région Normandie, le programme des 57 actions du territoire, financées par des crédits sectoriels ou des crédits spécifiques tels le FRADT (Fonds Régional d'Aménagement Durable du Territoire) s'organise autour de grands axes stratégiques de développement tel que l'attractivité du territoire, l'aménagement et le développement du territoire durablement, le renforcement de la cohésion sociale et territoriale...

En ce qui concerne le contrat de développement métropolitain avec le Département, les 14 actions financées au titre du FDADT (Fonds Départemental d'Aide au Développement des Territoires) se déclinent autour des axes tels que la valorisation du patrimoine naturel et urbain, la préservation des ressources et milieux naturels, les actions en faveur des réseaux de la transition énergétique et de l'électromobilité dans le cadre de la démarche COP 21...

De nouveaux contrats devront être négociés à compter du 1er janvier 2022.

Par ailleurs, une veille des différents dispositifs de financements est assurée (appel à projets régionaux, nationaux et européens). Après une première analyse du cahier des charges, la cellule se rapproche des services opérationnels, afin d'étudier l'opportunité de répondre à l'appel à projets. Ces éléments sont ensuite transmis à l'arbitrage CODIR et élus pour valider la position de la Métropole sur cet appel à projets.

La cellule assure le suivi administratif et financier des appels à projets transversaux, les directions opérationnelles gérant le suivi des appels à projets thématiques.

Enfin, la Métropole souhaite saisir pleinement les possibilités de financements européens. Aussi, elle finance pour un tiers, à parts égales avec les agglomérations du Havre Seine Métropole et Caen la Mer, un poste basé à Bruxelles pour suivre au plus près les intérêts de celles-ci au sein de la Task Force initiée par la Région Normandie. L'objectif est de rechercher de nouvelles sources de financements au niveau européen et de donner de la visibilité à nos projets, notamment en participant à des réseaux (la Métropole a ainsi adhéré au réseau Polis). Des points permanents entre la cellule politiques contractuelles et le chargé de mission agglos de l'Antenne de Région à Bruxelles sont réalisés. Les informations sont ensuite transmises aux services opérationnels pour évaluer l'opportunité de s'inscrire dans ces dispositifs européens. L'inscription dans un dispositif européen est soumise enfin à l'arbitrage CODIR et élus.

La cellule assure en lien avec la direction opérationnelle, le suivi administratif et financier des projets européens dans lesquels la Métropole est impliquée.

Elle étudie également les opportunités de financements européens dans le cadre des Programmes Opérationnels Régionaux et assure le suivi administratif et financier des projets bénéficiant de FEDER en lien avec les services opérationnels.

Afin de bénéficier d'une information optimale sur l'avancement des projets et d'évaluer les besoins de financements sur les futures opérations, la cellule pourra participer aux réunions des départements, notamment lors des revues de projet.

Article 22 : Le suivi des recettes

L'optimisation du recouvrement des recettes constitue un enjeu majeur tant pour les collectivités locales que pour la DGFIP.

Elle repose sur une étroite collaboration entre l'ordonnateur et le comptable public en s'appuyant sur une modernisation des procédures de gestion au bénéfice des usagers (paiement par Internet : prélèvement et/ou carte bancaire).

Elle nécessite la mise en œuvre d'une démarche qualité dans le cadre de la fiabilisation des bases tiers.

Dans le but de renforcer la sécurité juridique du recouvrement des produits locaux, les titres de recettes sont émis dans le mois qui suit le fait générateur. C'est le cas pour les titres de recettes suivants :

- Les redevances d'occupation et les loyers,
- Les droits d'entrées dans les musées métropolitains, à la patinoire,
- Les accès payants aux déchetteries métropolitaines,
- La redevance spéciale des ordures ménagères,
- La facturation de la consommation de chaleur aux usagers du réseau de l'énergie calorifique métropolitain,

D'autres recettes, quant à elles sont émises au fil de l'eau suite à l'établissement de rôles, il s'agit de la facturation de l'Eau et de l'Assainissement (suite aux relèves des compteurs), des travaux de branchement au réseau de l'eau, des travaux de raccordement à l'assainissement et de la taxe de séjour (après déclaration des hébergeurs sur un site dédié).

Enfin, notre établissement perçoit des recettes avant l'émission de titres (dotations de l'Etat, recettes fiscales, Versement Mobilité, Subventions, Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité...). Ces dernières doivent être régularisées dans le délai d'un mois suivant l'état (P503) transmis par le comptable public. Les titres émis en régularisation seront ensuite émargés par le comptable dans le mois suivant.

En ce qui concerne les admissions en non-valeurs, ces dernières font l'objet de propositions semestrielles de la part du comptable et après analyse le Conseil Métropolitain confirme par délibération les admissions en non-valeur classiques et les créances éteintes (liquidation judiciaire, irrécouvrabilité et insuffisance d'actif).

Chapitre 3 : Les opérations de fin d'exercice

Article 23 : Les rattachements

La Métropole Rouen Normandie pratique le rattachement des charges et des produits à l'exercice, en application du principe d'indépendance des exercices.

Le rattachement ne concerne que la section de fonctionnement.

Cette procédure de rattachement consiste à intégrer dans le résultat annuel :

- en dépense : les crédits engagés non mandatés, correspondant à des charges pour lesquelles le service a été réalisé (règle du service fait),
- en recette : les crédits engagés non titrés correspondant aux produits pour lesquels un droit a été acquis au cours de l'exercice considéré, mais qui n'ont pu être comptabilisés en raison de la non-réception par l'ordonnateur de la pièce justificative.

Le rattachement donne lieu à un ordre de payer ou titre de recette au titre de l'exercice N et à une contrepassation sur l'année N+1 pour le même montant.

La Direction des Finances adresse aux services gestionnaires au mois de novembre, la liste des engagements non soldés, afin d'identifier ceux qui devront être rattachés ou reportés.

Au 31/12 de l'année, à l'aide de cette liste retournée par les services, la Direction des Finances détermine le montant des rattachements (fonctionnement) et des reports (investissement) qui concourent à déterminer le résultat comptable.

Article 24 : Les reports

Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées (bons de commande, marchés, contrats, conventions) et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. Les dépenses et les recettes susceptibles d'être inscrites en tant que restes à réaliser doivent avoir un impact significatif sur le budget. Les états de restes à réaliser sont signés par la Directrice des Finances puis transmis en Trésorerie. Ces éléments sont repris lors de l'affectation du résultat au budget supplémentaire.

Chapitre 4 : Les Régies

Article 25 : La création des Régies

Seul le Comptable public est habilité à régler les dépenses et encaisser les recettes de la collectivité, conformément au décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012.

Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du Comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses, conformément à l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

La création d'une régie relève de la compétence de l'assemblée délibérante. Cette compétence, par l'intermédiaire d'une délibération du Conseil métropolitain, a été déléguée au Président de la Métropole. La régie est donc créée par voie de décision, après avoir recueilli préalablement l'avis conforme du Comptable public.

La nature des recettes pouvant être encaissées, ainsi que les dépenses pouvant être réglées par régie sont encadrées par les textes. L'acte constitutif indique le plus précisément possible l'objet de la régie, la nature des dépenses et des recettes qui seront réalisées par l'intermédiaire de celle-ci.

Article 26 : La nomination des régisseurs

Les régisseurs, les mandataires suppléants et les mandataires sont nommés par un arrêté de l'exécutif sur avis conforme du Comptable public.

En sus des prescriptions réglementaires, une adéquation entre le cadre d'emploi et la taille et les enjeux de la régie est recherchée.

L'avis conforme du Comptable public peut être retiré à tout moment lors du fonctionnement de la régie s'il s'avère que le régisseur n'exerce pas correctement ses fonctions.

Les régisseurs sont soumis à l'obligation de cautionnement et la souscription d'une assurance facultative est fortement conseillée.

Article 27 : Les obligations des régisseurs

Les régisseurs doivent se conformer en toute probité à l'ensemble des obligations spécifiques liées à leurs fonctions.

Les régisseurs sont responsables personnellement et pécuniairement des opérations financières qui leurs sont confiées. Le régisseur est également responsable des opérations des mandataires qui agissent en son nom et pour son compte.

Ainsi, en cas de perte, de vol ou de disparition des fonds valeurs et pièces justificatives qui lui sont remis, le régisseur assume la responsabilité financière de ces disparitions.

Afin de couvrir ce risque, les régisseurs sont dans l'obligation de souscrire un cautionnement conformément aux textes en vigueur. La souscription d'une assurance facultative est fortement recommandée.

La non-souscription d'un cautionnement entraîne la suspension de la régie, avec les conséquences que cela induit sur le service public.

Article 28 : Le fonctionnement des Régies

Dans le délai maximum fixé par l'acte de création de la régie d'avances et/ou de recettes et au minimum une fois par mois, le régisseur procède au versement des pièces justificatives des paiements et des encaissements effectués par ses soins.

Le régisseur de recette doit verser son encaisse dès que le montant de celle-ci atteint le maximum fixé par l'acte de création de la régie, au minimum une fois par mois, et obligatoirement :

- en fin d'année, sans pour autant qu'obligation soit faite d'un reversement effectué le 31 décembre dès lors que les modalités de fonctionnement conduisent à retenir une autre date ;
- en cas de remplacement du régisseur par le régisseur intérimaire ou par le mandataire suppléant ;
- en cas de changement de régisseur ;
- au terme de la régie.

Article 29 : Le suivi et le contrôle des Régies

Les ordonnateurs, au même titre que les comptables, sont chargés de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle sur pièces ou sur place.

Pour la Métropole Rouen Normandie, afin d'assurer leur fonctionnement correct et régulier, le service patrimoine ressources de la direction des finances coordonne le suivi et l'assistance des régies, ainsi que l'organisation des contrôles conjoints avec le Comptable public. Les régisseurs sont tenus de signaler sans délais à ce service les difficultés de tout ordre qu'ils pourraient rencontrer dans l'exercice de leur mission.

En sus de ces contrôles sur pièces, qu'ils exercent lors de la régularisation des écritures, le Comptable public, la DGFIP et les services financiers de la Métropole, par l'intermédiaire d'une convention de partenariat exercent des vérifications sur place. De plus, au vu de cette convention, une régie à enjeux fait l'objet d'un contrôle par des auditeurs de la DRFIP et les services financiers de la Métropole. Au vu de cet audit, il est tenu compte, par l'ensemble des intervenants dans les processus, des observations contenues dans ces rapports de vérification.

Enfin et selon cette convention, une journée de formation et d'échanges est dispensée à l'ensemble des régisseurs, par la DRFIP, la Trésorerie Rouen Métropole, en présence de la Direction des Finances de la Métropole.

Vous trouverez en ANNEXE 7 le tableau des régies d'avances, de recettes, d'avances et de recettes de la Métropole Rouen Normandie.

Les services financiers de la Métropole, assistent également les régies des satellites

(ANNEXE 8).

Titre 3 : L'Actif et le Passif

Chapitre 1 : La gestion patrimoniale

Article 30 : La définition du Patrimoine

Les collectivités disposent d'un patrimoine conséquent dévoué à l'exercice de leurs fonctionnements et compétences. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de l'inventaire participe également à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes.

Le patrimoine de la Métropole correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés (par acquisition onéreuse ou par transfert) ou quasi propriété de la collectivité.

Un équipement est comptabilisé au bilan en tant qu'immobilisation corporelle lorsqu'il est contrôlé par la collectivité. Les critères de contrôle sont la maîtrise des conditions d'utilisation de l'équipement et la maîtrise du potentiel de service et/ou des avantages économiques futurs dérivés de cette utilisation.

Pour la comptabilisation d'un investissement ou d'une charge, il est fait application de la circulaire n° INTB0200059C du 26 février 2002.

Un bien est valorisé à son coût historique dans l'inventaire.

Article 31 : La tenue de l'inventaire

Chaque élément de patrimoine est référencé par une fiche d'immobilisation et un numéro d'inventaire unique qui identifient le compte de rattachement et qui sont transmis au Comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité. Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire.

Un ensemble d'éléments peut être suivi au sein d'un lot. Il se définit comme une catégorie homogène de biens dont le suivi comptable individualisé ne présente pas d'intérêt. Cette notion ne doit pas faire obstacle à la possibilité par la suite de procéder à une sortie partielle. Pour le valoriser, la méthode dite du « coût moyen » est utilisée.

Article 32 : L'Amortissement

L'amortissement est la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan. L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du changement technique ou de toute autre cause.

La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien et par spécificité de budgets, a été fixée par une délibération du conseil de la Métropole en date du 18 décembre 2017 (ANNEXE 9) et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. Cette délibération précise également les niveaux de faible valeur en deçà desquels les éléments sont amortis dans l'année qui suit leur acquisition.

La délibération préalablement citée, définit légalement les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées. Les subventions d'équipement perçues sont amorties sur la même durée que la durée d'amortissement des biens qu'elles ont financés.

Dans le cadre de l'instruction comptable M4, M43 et M49, en vigueur pour les budgets métropolitains de la régie de l'énergie calorifique, des transports, de la Régie de l'Eau et de la régie de l'assainissement, la règle de l'amortissement au prorata temporis s'applique pour toutes les immobilisations.

Afin d'homogénéiser les procédures, l'instruction comptable M57 fixe également la règle de l'amortissement des biens au prorata temporis. Toutefois, elle permet aux collectivités territoriales la mise en place d'un amortissement au 1er janvier de l'année N+1, pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire.

Au vu de cet aménagement, le conseil métropolitain par voie d'une délibération en date 08 octobre 2018 (ANNEXE 10) a fixé les catégories de biens concernés par cet aménagement.

Article 33 : La cession des Biens

Toute cession d'immeubles, de droits réels immobiliers envisagée fait l'objet d'une délibération motivée du Conseil Métropolitain portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.

Pour les cessions de biens mobiliers jusqu'à 15 000 € HT, le conseil métropolitain a délégué au Président cette attribution.

Pour toute réforme de biens mobiliers, un certificat de réforme est établi et transmis préalablement au comptable public, pour cohérence avec son inventaire. Ce certificat mentionne les références du matériel réformé ainsi que l'année et la valeur d'acquisition.

Dans le cas d'un achat avec reprise de l'ancien bien, il n'y a pas de contraction entre la recette et la dépense. Le montant correspondant à la récupération du bien par l'entreprise n'est en aucune manière déduit de la facture d'acquisition. Il doit donc faire l'objet d'un titre de cession retraçant ainsi la sortie de l'inventaire du bien repris.

Les mouvements d'actif constatés au cours de l'exercice font l'objet d'une annexe au compte administratif.

Chapitre 2 : La gestion de la dette et garantie d'emprunt

Article 34 : Les principes de la gestion de la dette

I – Cadre juridique de l'emprunt

Le recours à l'emprunt relève de la compétence de l'assemblée délibérante. Toutefois, cette compétence peut être déléguée au président de l'EPCI (article L.5211-10 du CGCT). Pour la Métropole, le Président s'est vu déléguer également la compétence en matière de trésorerie.

Lorsque l'assemblée délibérante délègue sa compétence en matière d'emprunt à l'exécutif, elle doit fixer avec précision la durée et le champ de la délégation, en particulier les caractéristiques essentielles des contrats que l'exécutif est autorisé à souscrire dans la perspective de financer les investissements prévus par le budget. La délibération ou la décision de souscrire des emprunts ou des produits financiers en cas de délégation, est un acte unilatéral qui précède la signature du contrat, à peine de nullité de celui-ci. Leur contenu doit être suffisamment précis pour que le contrat de prêt constitue une mesure d'exécution et que le représentant de l'État soit en mesure d'apprécier la légalité de l'emprunt.

La durée de la délégation ne peut dépasser la date à laquelle il est procédé au renouvellement de l'assemblée délibérante. Ces autorisations peuvent être valables jusqu'à la fin du mandat de l'organe délégataire ou jusqu'à ce que l'assemblée délibérante y mette fin.

II - Contrôle de l'équilibre budgétaire

Le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres. On peut rappeler que la dette est une dépense obligatoire ; ce qui constitue une protection juridique pour le prêteur.

Les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements sans être affectés à des opérations précises qu'il s'agisse d'un équipement spécifique ou d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement, ou d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations. En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance de ressources propres pour assurer l'amortissement de la dette. En outre, les dépenses imprévues inscrites à la section d'investissement du budget ne peuvent être financées par l'emprunt. Sous cette réserve, le produit des emprunts prévu au budget primitif peut assurer l'équilibre de la section d'investissement.

Le tirage de l'emprunt s'opère par l'émission d'un titre de recette imputé au compte 16. Au compte administratif, le produit des emprunts effectivement tirés figure en recettes de la section d'investissement.

Ne sont portés en restes à réaliser que les emprunts qui ont fait l'objet d'un engagement juridique sous forme de contrat ou de réservation de crédits et qui n'ont pas été tirés au cours de l'exercice considéré. L'emprunt est une recette particulière, non définitive qui donnera lieu à des remboursements programmés dans le temps. L'emprunt est une ressource stratégique qui doit mesurer la capacité de la collectivité à faire face à ses charges et à quelles conditions (notions de solvabilité).

Les crédits nécessaires au règlement des annuités de l'emprunt sont imputés :

*En dépenses de la section de fonctionnement pour les frais financiers (intérêts et frais financiers annexes) au compte 66,

*en dépenses de la section d'investissement pour le remboursement du capital au compte 16.

III – Les conditions de l'équilibre budgétaire

Condition de l'équilibre budgétaire, le remboursement de capital doit être couvert par des ressources propres suivant l'article L232-4 du code des juridictions financières qui précise que :

« Le budget est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses étant évaluées de manière sincère, et lorsque le prélèvement de la section de fonctionnement, ajouté aux recettes propres à cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des recettes suffisantes pour couvrir le remboursement du capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice »

➤ Conditions devant être satisfaites

- ✓ L'équilibre doit exister par section (à nuancer avec la reprise du résultat),
- ✓ Sincérité de l'évaluation des ressources (exclusion des majorations et minorations),
- ✓ Inscription des dépenses obligatoires.

Le solde de la section de fonctionnement couramment appelé « Epargne Brute » constitue l'un des indicateurs clés de l'analyse des comptes locaux. Celui-ci constitue en effet le double témoin :

- ✓ De l'équilibre de la section de fonctionnement : une épargne brute élevée suppose une capacité à absorber une augmentation des dépenses et/ou une baisse ou un ralentissement des recettes courantes,
- ✓ De la capacité à investir ou à se désendetter : l'épargne brute constitue l'une des ressources de la section d'investissement.

L'épargne brute (différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement) doit être distinguée de l'épargne de gestion qui constitue le solde des recettes de fonctionnement et des seules dépenses de gestion (hors frais financiers).

IV – La décision d'emprunter

Avant de décider de contracter un emprunt nouveau, la collectivité doit avoir une connaissance de sa situation financière, présente et future : Analyse rétrospective et prospective.

➤ **Plusieurs questions doivent être posées :**

- ✓ Déterminants de l'épargne passée et à venir,
- ✓ Structure de financement des investissements passés,
- ✓ Niveau d'endettement et solvabilité de la collectivité,
- ✓ Investissements envisagés,
- ✓ Ressources propres mobilisables avec les leviers et les marges de manœuvre,
- ✓ Niveau de financement externe souhaité, soutenabilité de la future dette,
- ✓ Ressources mobilisables.

Cette méthode doit permettre d'arbitrer entre emprunt et fiscalité.

➤ **Conditions :**

- ✓ Le choix dépend essentiellement des offres faites par le secteur bancaire,
- ✓ Logique économique : adéquation sur la durée de l'emprunt et la durée de vie des biens financés (parc informatique / réseaux d'assainissement).

➤ **Contraintes rencontrées :**

- ✓ Globalisation des emprunts,
- ✓ Conditions des marchés financiers,
- ✓ Opération de gestion de dette pouvant aboutir à une déconnexion des méthodes théoriques.

En réalité la durée de l'emprunt va être conditionnée par :

- ✓ Les capacités budgétaires de la collectivité,
- ✓ L'offre de marchés (opportunité /fenêtres de marchés),
- ✓ Une approche globalisante entre durée de vie moyenne de l'encours et durée de vie moyenne de l'actif.

V – Le devoir d'informations

➤ Etats annexes

Les états de la dette annexés au budget primitif et au compte administratif ont pour utilité de retracer l'ensemble des opérations de la dette prévisionnelle pour un exercice N+ ou qui ont été réalisées au cours d'un exercice budgétaire.

- ✓ L'état B1.1 retrace le « Détail des crédits de trésorerie » et identifie par nature d'imputation comptable les tirages et les remboursements de ceux-ci.
- ✓ L'état B1.2 « Répartition par nature de dettes », ce tableau a pour vocation d'obtenir une vue synthétique de l'ensemble des engagements en matière de dette. Il permet d'établir un état des lieux des principales caractéristiques des emprunts à l'origine et selon les documents budgétaires, à la date de vote du budget ou au 31/12/N. Le tableau se décompose en 2 parties : la 1^{ère} est consacrée aux conditions financières des emprunts, classés selon leur nature comptable, au moment de leur souscription tandis que la 2^{ème} fait référence aux conditions financières actuelles.
On distingue :
 1. les emprunts obligataires (compte 163 et ses subdivisions),
 2. les emprunts auprès des établissements de crédit (compte 164 et ses subdivisions),
 3. les dépôts et cautionnements reçus (compte 165),
 4. les emprunts et dettes assortis de conditions particulières (compte 167 et ses subdivisions),
 5. les autres emprunts et assimilées (compte 168 et ses subdivisions).
- ✓ L'état B1.3 « Répartition des emprunts par structure de taux » a pour objectif de mettre en évidence les facteurs de risque propres aux emprunts structurés. Les emprunts sont ventilés selon le type de structure de taux (de A à E selon la classification issue de la Charte Gissler, et en F pour les produits hors Charte) en fonction du risque le plus élevé à courir sur toute la durée de vie du contrat et après opérations de couverture éventuelles.
- ✓ L'état B1.4 « Typologie de la répartition de l'encours » recense tous les emprunts constitutifs de la dette de la collectivité après éventuelles opérations de couverture, y compris les emprunts ne présentant pas de

risque (taux fixe ou taux variable simple sans option) et les produits pour lesquels les établissements signataires de la Charte Gissler se sont engagés à ne plus commercialiser.

Y figurent :

- Le nombre de produits par catégorie,
- La part du capital restant dû (CRD) de chaque catégorie d'emprunt dans l'encours de dette totale de la collectivité, exprimée en pourcentage,
- Le CRD par catégorie d'emprunt, en euros, au 1^{er} janvier pour le BP et au BS et au 31 décembre pour le CA.

- ✓ L'état B1.5 « Détail des opérations de couverture » retrace les opérations de couverture et identifie les références de l'emprunt couvert, les caractéristiques de la couverture ainsi que les effets de cette dernière. Des contrats de couverture ont été souscrits par certaines collectivités pour leur permettre, dans la perspective de se prémunir contre une évolution défavorable des taux sur leurs emprunts, de réduire leur exposition. Cet état permet d'évaluer les impacts financiers des opérations de couverture de sorte qu'il devient possible de vérifier si l'instrument a bien joué son rôle.
- ✓ L'état B1.6 « Remboursement anticipé d'un emprunt avec refinancement » recense l'ensemble des opérations de refinancement de dette nécessitant des mouvements au compte 166 Refinancement de dette. Ces opérations consistent en un remboursement d'emprunt auprès d'un établissement de crédit suivi de la souscription d'un nouvel emprunt à de nouvelles conditions financières, de sorte que les dépenses et les recettes du compte 166 s'équilibrent.
- ✓ L'état B1.7 « Emprunts renégociés au cours de l'année N » recense l'ensemble des opérations de renégociation de dette intervenues au cours de l'année N, dès lors qu'elles sont effectives. Ces opérations consistent en une modification des caractéristiques d'un emprunt (qui conserve donc ses références) concrétisés au sein d'un avenant au contrat d'origine, contrairement aux opérations de remboursement anticipé avec refinancement pour lesquels la dette est reprise au sein d'un nouveau contrat.
- ✓ L'état B1.8 « Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme » recense, par type d'établissement prêteur, les dettes récupérables que la collectivité a accepté de prendre en charge, pour le compte d'un autre organisme, sans qu'il y ait pour autant transfert du contrat.

risque (taux fixe ou taux variable simple sans option) et les produits pour lesquels les établissements signataires de la Charte Gissler se sont engagés à ne plus commercialiser.

Y figurent :

- Le nombre de produits par catégorie,
- La part du capital restant dû (CRD) de chaque catégorie d'emprunt dans l'encours de dette totale de la collectivité, exprimée en pourcentage,
- Le CRD par catégorie d'emprunt, en euros, au 1^{er} janvier pour le BP et au BS et au 31 décembre pour le CA.

- ✓ L'état B1.5 « Détail des opérations de couverture » retrace les opérations de couverture et identifie les références de l'emprunt couvert, les caractéristiques de la couverture ainsi que les effets de cette dernière. Des contrats de couverture ont été souscrits par certaines collectivités pour leur permettre, dans la perspective de se prémunir contre une évolution défavorable des taux sur leurs emprunts, de réduire leur exposition. Cet état permet d'évaluer les impacts financiers des opérations de couverture de sorte qu'il devient possible de vérifier si l'instrument a bien joué son rôle.
- ✓ L'état B1.6 « Remboursement anticipé d'un emprunt avec refinancement » recense l'ensemble des opérations de refinancement de dette nécessitant des mouvements au compte 166 Refinancement de dette. Ces opérations consistent en un remboursement d'emprunt auprès d'un établissement de crédit suivi de la souscription d'un nouvel emprunt à de nouvelles conditions financières, de sorte que les dépenses et les recettes du compte 166 s'équilibrent.
- ✓ L'état B1.7 « Emprunts renégociés au cours de l'année N » recense l'ensemble des opérations de renégociation de dette intervenues au cours de l'année N, dès lors qu'elles sont effectives. Ces opérations consistent en une modification des caractéristiques d'un emprunt (qui conserve donc ses références) concrétisés au sein d'un avenant au contrat d'origine, contrairement aux opérations de remboursement anticipé avec refinancement pour lesquels la dette est reprise au sein d'un nouveau contrat.
- ✓ L'état B1.8 « Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme » recense, par type d'établissement prêteur, les dettes récupérables que la collectivité a accepté de prendre en charge, pour le compte d'un autre organisme, sans qu'il y ait pour autant transfert du contrat.

➤ Ratios de niveau

- ✓ Encours de la dette / rapportée à la population

➤ Ratios de solvabilité budgétaire :

- ✓ Taux d'endettement : Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement
- ✓ Capacité de désendettement : Encours de dette / CAF Brute
- ✓ Taux d'épargne brute : Epargne brute / recettes réelles de fonctionnement

VI – Conditions d'endettement

Il convient de retenir 3 objectifs en matière de gestion de dette :

- Réduire le montant des frais financiers payés pour une politique budgétaire donnée (obtention des financements à moindre coût, élimination de la trésorerie oisive...),
- Assurer la sécurité des financements aussi bien sur le plan budgétaire que de la Trésorerie (sécurité des paiements, choix des partenaires...),
- Minimiser les risques de marché (risque de taux et de change).

VII - Lancer une consultation

Il est important de mettre en concurrence les établissements financiers que ce soit pour la mobilisation de flux nouveaux ou un travail sur le stock existant.

Avant toute démarche auprès des établissements financiers, il est important d'effectuer une analyse de la dette existante. Les sources de financement doivent être diversifiées et la structuration de la dette doit aussi faire preuve de diversification. Mais cette diversification doit être relativisée par les moyens humains mis à disposition par la collectivité pour suivre la dette. Il faut particulièrement être attentif aux prêts structurés ou contrats de couverture car ces produits comportent des risques financiers en cas de détérioration des marchés financiers. Concernant ces produits complexes, la durée du contrat joue un rôle déterminant puisque plus la durée est longue et plus la volatilité est importante ce qui impactera le coût du produit.

La préparation du cahier des charges doit passer par une analyse du Plan pluriannuel d'investissement (PPI) et du plan de trésorerie de la collectivité. L'analyse du PPI permettra de déterminer, en fonction des types d'investissement, les établissements financiers auxquels il convient de s'adresser selon que la collectivité finance un projet spécifique ou fait du financement globalisé. Cette analyse aidera à déterminer la durée du financement souhaitée par la collectivité. Selon les établissements, les durées proposées peuvent varier de 15 à 40 ans.

Pour un recours à l'emprunt, il est préférable d'établir une consultation écrite qui devra contenir un certain nombre de critères que le banquier se devra de répondre. Parmi ces critères, il est souhaitable que l'offre précise :

- ✓ le montant recherché,
- ✓ la date d'encaissement des fonds (impact sur les cotations réalisées par les banquiers),
- ✓ la durée de l'emprunt qui conditionne les cotations,
- ✓ le rythme de remboursement (annuel, trimestriel...). En effet, un échéancier trimestriel présente l'avantage de lisser dans le temps des produits fondés sur la pente de la courbe des taux. Une échéance annuelle « capitalise » sur une échéance les effets à la hausse comme à la baisse de l'indice retenu,
- ✓ le mode d'amortissement,
- ✓ les commissions éventuelles de réservation, d'engagement ou frais de dossier,
- ✓ les conditions financières : index de référence proposés, possibilité d'arbitrage, marges selon les index, base de calcul en nombre de jours...,
- ✓ les clauses de sortie par anticipation avec les modalités de calcul des indemnités de sortie. Certaines conditions de remboursement anticipé peuvent créer des rigidités empêchant la collectivité de sortir de ces produits dans des conditions financières acceptables,
- ✓ la durée de validité de l'offre...

Chaque année, la métropole engage une ou plusieurs consultations pour couvrir une partie de ses investissements. Outre la prospective, la métropole réalise un compte administratif prévisionnel actualisé au cours de l'exercice afin de déterminer au plus juste le montant de l'emprunt qu'il faudra souscrire. Cette

analyse est réalisée par budget pour affecter à chaque budget la part de l'emprunt qui lui revient.

Elle consulte tous les établissements sur la place locale mais également les établissements qui sont susceptibles de répondre à la consultation (établissements étrangers, plateforme de financement) afin d'avoir le plus large panel possible. La situation financière de la métropole lui permet d'obtenir des conditions favorables par rapport aux marchés financiers.

Article 35 : La dette garantie

I – Cadre juridique de l'emprunt

Les articles L2252 -1 à L2252-5 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les conditions dans lesquelles les communes et EPCI peuvent accorder des garanties d'emprunts.

II - Définition

Les garanties d'emprunts constituent des engagements « hors bilan » parce qu'une collectivité peut accorder sa caution à une personne morale de droit privé ou public pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public. Le fait de bénéficier d'une garantie d'emprunt facilite l'accès aux crédits des bénéficiaires ou leur permet de bénéficier d'un taux moindre. La collectivité garante s'engage, en cas de défaillance du débiteur, à payer à sa place les annuités du prêt garanti.

III – Règlement Métropole

Actuellement, les garanties d'emprunts accordées par la Métropole sont régies par un règlement intérieur approuvé par délibération en date du 12 octobre 2015. La métropole accorde sa garantie d'emprunts se rapportant à des projets relevant de compétences métropolitaines, principalement du secteur économique et dans lesquels la métropole a pris un engagement financier. Cependant sont exclus du champ d'application accordées par la métropole les garanties d'emprunts des bailleurs sociaux et du secteur associatif. A ce jour, la garantie de la métropole n'a jamais été appelée.

S'agissant de personnes privées, les garanties d'emprunts sont encadrées par 3 règles prudentielles cumulatives, visant à limiter les risques :

1 - Plafonnement pour la Métropole : la Métropole ne peut garantir plus de 50% du montant total de ses recettes réelles de fonctionnement,

2 – Plafonnement par bénéficiaire : le montant des annuités garanties au profit d'un même débiteur ne doit pas être supérieur à 10% du montant total susceptible d'être garanti,

3 – Division du risque : la quotité maximale susceptible d'être garantie par la Métropole et / ou d'autres collectivités sur un même emprunt est fixée à 50% ; un emprunt ne peut être totalement garanti par une ou plusieurs collectivités.

Ces ratios prudentiels ne s'appliquent pas aux garanties d'emprunt accordées aux opérations en lien avec le logement social.

IV - Le devoir d'informations

➤ Etats annexes

La Métropole produit en annexe du budget primitif et du compte administratif :

- L'annexe présentant de façon détaillée les garanties d'emprunts accordées qui détaille chaque catégorie :
 - Les emprunts contractés par des collectivités (hors logement social),
 - Les emprunts autres que ceux contractés par les collectivités (hors logement social),
 - Les emprunts contractés pour des opérations de logement aidés par l'Etat,
 - Les autres emprunts.

- L'annexe permettant le calcul du ratio de plafonnement global de la collectivité. La Métropole doit s'assurer que le montant total des annuités déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, d'emprunts contractés par toute personne de droit privé ou de droit public, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette n'excède pas 50 % des recettes réelles de la section de fonctionnement.

Annexe 2

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE
DE L'AGGLOMERATION ROUENNAISE

Personnel

Comité Social

Réunion du Bureau
du
Vendredi 30 Mai 1975

Monsieur DAMASSE donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

Dès que l'effectif de leur personnel le justifie, les Administrations publiques créent généralement un Comité Social dont l'utilité est évidente.

Actuellement, plus de 93 % des agents du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'Agglomération Rouennaise - les sapeurs-pompiers professionnels - proviennent de la Ville de Rouen, où ils bénéficiaient d'un certain nombre d'avantages accordés par le Comité social du personnel municipal de cette Ville :

- Prêts aux jeunes ménages
- Prêts à la construction
- Prêts pour acquisition d'appareils ménagers
- Prêts ou dons en cas de difficultés pécuniaires exceptionnelles
- Subventions pour "vacances familiales"
- " " centres aérés
- Dons pour médailles du Travail et Médailles de la famille française
- Colis de Noël aux agents en congé de maladie
- Jouets et friandises de Noël aux enfants de moins de 13 ans
- Dons en cas de décès d'agent en activité
- Prime de départ aux retraités
- Séjours de vacances aux retraités
- Aides ménagères aux retraités
- Primes diverses

.../...

Or les structures actuelles du SIVOM nous permettraient difficilement de mettre instantanément en place un organisme susceptible d'assurer à notre personnel ce que, pour la très grande majorité d'entre eux, l'on doit bien considérer comme des "avantages acquis".

Aussi ai-je l'honneur de vous proposer de passer avec le "Comité Social du Personnel Municipal de la Ville de Rouen" une convention, conforme au projet figurant en annexe de la présente délibération, garantissant à nos agents les mêmes avantages sociaux que ceux accordés au personnel de la Ville de Rouen.

Compte tenu de l'expérience acquise, la dépense pourrait être évaluée à 150 Frs par agent et par an.

Des acomptes seraient versés au Comité social en fonction des besoins, le solde étant réglé en fin d'exercice, sur justification des frais réellement supportés.

Les crédits nécessaires figurent au budget du Syndicat, chapitre 934, article 640.901.

Après en avoir délibéré, le Bureau adopte les conclusions du rapport qui précède.

Il reste que, pour respecter les prescriptions de l'article 146 du Code d'Administration Communale, il sera rendu compte au Comité de cette décision.

Pour ampliation
Le Chef du 1er Bureau
de la Direction
des Collectivités Locales,
Fait à Rouen les jour, mois et an susdits.

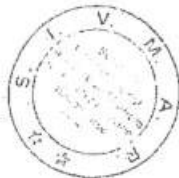


[Signature]

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRÉSIDENT :

Pour le Président empêché
M. Vice-Président délégué



E. DAMAMIE

[Signature]



VU POUR RÉCÉPISSÉ
ROUEN, le 21 JUL. 1975
LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Alain ODE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE
DE L'AGGLOMERATION ROUENNAISE

Réunion du Bureau
du
Vendredi 30 Mai 1975

LISTE DES PRESENTS

2e Vice-Président : M. TAFFOREAU, Maire de Sotteville lès Rouen
3e Vice-Président : M. ALLARD, Adjoint au Maire de Rouen
4e Vice-Président : M. GRANDPIERRE, Maire de Saint Etienne du Rouvray
5e Vice-Président : M. DAMAMME, Député-Maire de Darnétal

MM. DEMUYTER, Adjoint au Maire de Petit Couronne
HUGUERRE, Adjoint au Maire de Rouen
LEVEAU, Maire de Bihorel
LEVILLAIN, Maire de Petit Quevilly
MILTGEN, Maire de Canteleu
NICOLLE, Adjoint au Maire de Rouen
SAUVAGE, Maire de Notre Dame de Bondeville

Absents excusés :

MM. LECANUET, Président, Garde des Sceaux - Ministre de la Justice, Maire de Rouen
Tony LARUE, 1er Vice-Président, Député-Maire de Grand Quevilly
LEMONNIER, Maire de Franqueville Saint Pierre

CONVENTION

Entre les soussignés :

Monsieur Pierre DAMAMME, représentant le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'Agglomération Rouennaise (SIVOM) habilité par délibération du Bureau en date du 30 Mai 1975

d'une part,

et

Monsieur Jean ALLARD, représentant le Comité Social de la Ville de Rouen, association régie par la loi du 1er Juillet 1901, habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er - Le Comité Social du Personnel de la Mairie de Rouen accepte de faire bénéficier le personnel du SIVOM des avantages suivants :

- Prêts aux jeunes ménages
- Prêts à la construction
- Prêts pour acquisition d'appareils ménagers
- Prêts ou dons en cas de difficultés pécuniaires exceptionnelles
- Subventions pour "Vacances familiales"
- Subventions "Centres aérés"
- Dons pour Médailles du Travail et Médailles de la famille
- Colis de Noël pour agents en congé de maladie
- Jouets et friandises de Noël aux enfants de moins de 13 ans
- Dons en cas de décès de l'agent en activité
- Prime de départ aux retraités
- Séjours de vacances aux retraités
- Aides ménagères aux retraités
- Primes diverses

Article 2 - Les diverses prestations ci-dessus énoncées seront servies au personnel du SIVOM dans les mêmes conditions qu'au personnel municipal de la Ville de Rouen

.../...

Article 3 - La charge financière des avantages ainsi accordés incombe au SIVOM, le règlement des dépenses étant fait à la fin de chaque exercice sur justification des frais réellement supportés.

En cas de besoin, des acomptes seront versés au Comité Social.

Article 4 - La présente convention est établie pour une durée d'un an. Elle sera reconduite tacitement d'année en année, sauf dénonciation, 3 mois au moins avant chaque échéance.

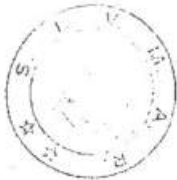
Article 5 - Les éventuels droits d'enregistrement et de timbre auxquels la présente pourrait donner lieu, seront supportés par le SIVOM.

Fait à Rouen, en l'Hôtel de Ville, le

Pour le SIVOM
Le Président :

Pour le Président annexé
ou Vice-Président délégué

Pour le Comité Social :



P. DAMAMIE

Jean ALLARD

 Rouen, le 21 JUIL. 1975

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint.

Alain ODE



Pour ampliation
Le Chef du 1er Bureau
de la Direction
des Collectivités Locales

Annexe 3

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE
DE L'AGGLOMERATION ROUENNAISERéunion du Comité
du
Vendredi 23 Novembre 1984

CIRCULAIRE DU 22 JUILLET 1982

Date de réception : 29 NOV. 1984

Date de publication : 30 NOV. 1984

Date de notification :

7b - Prime annuelle allouée
au Personnel

Monsieur Pierre ALBERTINI, 1er Vice-Président donne lecture du rapport suivant :

La prime annuelle de rendement allouée sous certaines conditions à l'ensemble du personnel depuis plusieurs années a été payée jusqu'en 1983 par l'intermédiaire du Comité Social.

Suite à l'institution de la contribution exceptionnelle de solidarité de 1 % qui implique une prise en compte de l'ensemble des éléments de rémunération, il apparaît nécessaire de regrouper la prime et le traitement versés à chaque agent sur un même bulletin de paie.

Je vous propose que pour 1984 cette prime soit attribuée selon les modalités suivantes :

Bénéficiaires : Les agents titulaires, stagiaires, temporaires, contractuels rémunérés au mois sur la base d'un traitement indiciaire.
Aucune prime ne sera versée aux agents démissionnaires, détachés, mutés ou licenciés.

Montant : Cette prime est égale à 70 % du traitement mensuel (traitement de base + indemnité de résidence) de chacun des bénéficiaires tel qu'il se trouve fixé au 1er Novembre 1984 avec un plancher fixé à 3 800 Frs.

Pour les catégories d'agents ci-après désignés, le montant de la prime sera proportionnel au nombre de mois pendant lesquels ils auront assurés leur service durant la période allant du 1er Novembre 1983 au 31 Octobre 1984

- agents recrutés postérieurement au 1er Novembre 1983 (à l'exclusion des agents recrutés par voie de mutation et issus de l'une des Communes du SIVOM)

.../...

- agents placés en position de disponibilité,
- agents retraités
- agents appelés à effectuer leur service national
- agents décédés (prime attribuée aux ayants-droits)

Au montant ainsi obtenu, des retenues seront calculées de la façon suivante :

- moins 5 % par période de 1 à 15 jours pour toute absence pour maladie (ou considérée comme telle) ou cure
- moins 8 % par absence injustifiée - 3 absences injustifiées donnent lieu à une retenue de 50 % de la prime - 6 absences injustifiées suppriment la prime
- moins 10 % pour un avertissement
- moins 25 % pour un blâme
- moins 50 % pour un abaissement d'échelon ou une exclusion temporaire inférieure à 15 jours

Toutes sanctions des troisième et quatrième groupes prévues à l'Article 89 de la loi du 26 Janvier 1984 donnent lieu à la suppression de la prime.

Toutes ces retenues sont cumulables entre-elles.

Le montant de la prime ainsi calculé après défalcation des retenues sera arrondi au franc inférieur.

Paiement : Le paiement de la prime se fera avec le traitement du mois de Novembre 1984.

.../...

En conséquence, et compte-tenu de ces éléments, je vous propose en outre d'autoriser :

- 1°) l'intervention du SIVOM dans le paiement de la prime de rendement
- 2°) notre Président à effectuer un virement de crédit du montant de cette prime, soit 1 289 134 Francs du Chapitre 934.200, Article 640.901 (participations diverses - Comité Social) vers le Chapitre 931.100, Article 610.001 (Rémunération personnel permanent).

Après en avoir délibéré, le Comité adopte les conclusions du rapport qui précède.

Fait à Rouen les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
P. LE PRÉSIDENT,
LE 1er VICE-PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ :



Albertini

P. ALBERTINI.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE
DE L'AGGLOMERATION ROUENNAISE

Réunion du Comité
du
Vendredi 23 Novembre 1984

LISTE DES PRESENTS

Etaient présents :

MM. FRERET, FERRES (Bihorel), LEROY (Bonsecours), LETESSIER, LACROIX, PIERRE (Canteleu), PEZIER, DETTORI, LAINE (Darnétal), COZETTE, DURAND, HERVE (Déville-lès-Rouen), BEUTIN (Fontaine-sous-Préaux), LUCAS (Franqueville-Saint-Pierre), SALEN (Grand Couronne), BERARD, SOREL, LEMPERRIERE (Le Grand Quevilly), MAJOLIER (Houpeville), HCUSSAYE (Isneauville), MASURIER (Maromme), GRASSIN-DELYLE, SCHMITT (Le Mesnil-Esnard), ALBERTINI, BASILAIRE, OMANUS, FISSET (Mont-Saint-Aignan), POUGNIE, Melle MARTEL (Notre Dame-de-Bondeville), MM. PINOT (Petit-Couronne), PAGES, CHAUVEREAU, LESOUHAITIER, MARAIS (Petit-Quevilly), Jean LECANUET, ALLARD, BENOIST, Mme BESTAUX, Melle FOLLIE, MM. HERR, HUGUERRE, KHAITE, LUCAS-LECLIN, PARMENT, BINCTIN, CARRALE, Mme CAYRON, MM. VITTE (Rouen), BLONDEL (Saint Aubin-Epinay), GRANDPIERRE, GOUSSE, LEFEBVRE (Saint Etienne-du-Rouvray), DELALONDRE (Saint Léger-du-Bourg Denis), SANCHEZ (Saint Martin-du-Vivier), SALMON, DUBOCAGE, VASSOU, Mme BEIGNOT-DEVALMONT, COLOMBIER (Sotteville-lès-Rouen), SELIGMANN (Val-de-la-Haye).

Etaient représentés conformément aux dispositions de l'Article 10 des Statuts :

M. NIKA (Bihorel) par M. FRERET
M. BLANC (Bois-Cuillaume) par M. SANCHEZ (Saint Martin-du-Vivier)
M. GUIROUVET (Bonsecours) par M. LEROY
M. THOMAS (La Bouille) par M. COZETTE (Déville-lès-Rouen)
M. VERMANDEL (Grand-Couronne) par M. LEMPERRIERE (Le Grand Quevilly)
M. Tony LARUE (Le Grand Quevilly) par M. BERARD
M. MASSION (Le Grand Quevilly) par M. PIERRE (Canteleu)
M. ARSENE (Le Grand Quevilly) par M. LEFEBVRE (Saint Etienne-du-Rouvray)
M. GIOVANNELLI (Le Grand Quevilly) par M. MASURIER (Maromme)
Mme Colette PRIVAT (Maromme) par M. LAINE (Darnétal)
M. DEAN (Maromme) par M. LETESSIER (Canteleu)
M. FOUCAUD (Oissel) par M. PINOT (Petit-Couronne)
M. MARTEAU (Oissel) par M. SOREL (Le Grand Quevilly)
M. LE VERN (Petit-Quevilly) par M. LESOUHAITIER
M. ANNE (Rouen) par M. CARRALE
M. BLAIZOT (Rouen) par M. KHAITE
Mme BONVOISIN (Rouen) par M. LUCAS-LECLIN
M. CANU (Rouen) par M. HUGUERRE
M. GORGE (Rouen) par Mme CAYRON
M. GUEZ (Rouen) par M. ALLARD
M. LAVIGNE (Rouen) par Melle FOLLIE
M. LEBRET (Saint Etienne-du-Rouvray) par M. GRANDPIERRE
M. WAZZAU (Saint Jacques-sur-Darnétal) par M. BEUTIN (Fontaine-sous-Préaux)
M. DUHAUTOIS (Sotteville-lès-Rouen) par M. SALMON

Absents non représentés :

M. AVISSE (Amfreville-la-Mivoie)
M. FRECHON (Belbeuf)
M. QUINTARD (Bois-Guillaume)
M. BERENGNIER (Canteleu)
M. GRENIER (Le Houleme)
M. DAVID (Malaunay)
M. STOCKER (Malaunay)
M. BAUDRY (Moulineaux)
M. DUPONT (Oiesel)
M. LETAILLEUR (Petit-Couronne)
M. VIEUXMAIRE (Rouen)
Mme GOSSELIN (Saint Etienne-du-Rouvray)
M. CABOT (Saint Etienne-du-Rouvray)
Mme LE FOURNIS (Saint Etienne-du-Rouvray)
M. RABIEAUX (Sotteville-lès-Rouen)

Assistaient également à la réunion :

M. LEROY (Franqueville-Saint-Pierre)
M. GRESSUS (Le Houleme)
M. RICHARD (Saint Jacques-sur-Darnétal)

Annexe 4

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE ROUEN



— 76 —

ARRIVEE DU COURRIER
- 5 AVR. 1977
SIVOM

ROUEN, le 13 janvier 1977

Service : COMITE SOCIAL

N. Référence : NL/MG

DOIT : SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE

V. Référence :

AU : COMITE SOCIAL DE LA VILLE DE ROUEN

Objet :

DEPENSES :

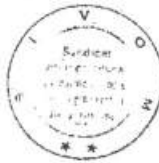
Colonie de vacances 1976	8.932,00	
Vacances en famille 1976 (VAILLANT)	1.100,00	
Noël des enfants (service incendie)	5.215,50	
Noël des enfants (service administratif)	91,50	
départ en retraite (4)	12.112,00	
Médailles d'Honneur (4)	800,00	
Prêts immobiliers (2)	20.000,00	
Prêts Jeunes Ménages (3)	16.400,00	
Frais de C. C. P.	82,20	
Primes et avantages divers	165.967,72	
		<u>230.700,92 230.700,92</u>

RECETTES :

Acompte du 8.08.76	30.000,00	
Acompte du 10.12.76	40.000,00	
Acompte du 14.12.76	150.000,00	
		<u>220.000,00 220.000,00</u>

Solde en notre faveur 10.700,92

Certifié sincère et véritable le présent mémoire arrêté à la somme de dix mille sept cent francs quatre vingt douze centimes payable au C. C. P. 1 318 04 U ROUEN, ouvert au nom du Comité Social du Personnel Municipal de la Ville de ROUEN.



Le Président
Pour le Président empêché
Un Vice-Président délégué

P. DAMAMME

Chiffre 934 200
Adresse 640 90A
nr n°. 1253 du 12/1/77

Le Trésorier,

M. LEDUC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



VILLE DE ROUEN

— 76 —

ROUEN, le 6 janvier 1977

Service.: COMITE SOCIAL

DOIT : SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE

N/Référence ML/JC

AU : COMITE SOCIAL DE LA VILLE DE ROUEN

V/Référence :

Objet :

Colonie de vacances 1976	8.932,00
Vacances en famille 1976 (VAILLANT)	1.100,00
Noël des enfants (service incendie)	5.215,50
Noël des enfants (bureau administratif)	91,50
Départ en retraite (4)	12.112,00
Médailles d'Honneur (4)	800,00
Prêts immobiliers (2)	20.000,00
Prêts Jeunes Ménages (3)	16.400,00
Prime de rendement	152.537,00
Chèques restaurant	15.183,72
Prêt (ZUPPARDO)	500,00
Frais de C.C.P.	82,20

232.953,92- 232.953,92

Recettes

acompte du 8-08-1976	30.000,00
acompte du 10-12-1976	40.000,00
acompte du 14-12-1976	150.000,00
Chèques restaurant	2.253,00

222.253,00- 222.253,00

Solde en notre faveur 10.700,92
=====

Certifié sincère et véritable le présent mémoire arrêté à la somme de dix mille sept cent francs quatre vingt douze centimes payable au C.C.P. 1 318 04 U ROUEN, ouvert au nom du Comité Social du Personnel Municipal de la Ville de Rouen.

Le Trésorier,

M. LEDUC

Tout réponse doit être adressée à l'Administration de la Ville de Rouen, en précisant dans la réponse, le titre de l'écrit.

Code postal : 76037 ROUEN CEDEX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



VILLE DE ROUEN

— 76 —

ROUEN, le 23 MARS 1978

Service : COMITE SOCIAL

N/Référence M.G./A.B.

V/Référence :

Objet :

DEPENSES

Colonies	4.984,00
Noël Enfants (34,206 x 2)	68,41
Noël Pompiers 34,206x 193)	6.601,76
Prime départ à la retraite	6.438,00
Médaille d'honneur (6)	3.000,00
Don	234.811,00
Frais C.C.P.....	130,05
Prêts immobiliers (3)	30.000,00
Chèques restaurant	33.265,09

319.298,31

RECETTES

Acompte du 4.04	50.000,00
Acompte du 12.12	240.000,00
Chèques restaurant	16.097,85

306.097,85

SOLDE EN NOTRE FAVEUR 13.200,46

Certifié sincère et véritable le présent mémoire arrêté à la somme de TREIZE MILLE DEUX CENT FRANCS QUARANTE SIX CENTIMES, payable au C.C.P. n° I 318 04 U ROUEN, ouvert au nom du COMITE SOCIAL du PERSONNEL MUNICIPAL DE LA VILLE DE ROUEN.

LE TRESORIER,

M. Sanchez
M. SANCHEZ.

Tous renseignements sur les adresses des services de la Ville de Rouen, en particulier dans le rapport, service des archives.
 Code postal : 76037 ROUEN CEDEX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



VILLE DE ROUEN

— 76 —

Service : COMITE SOCIAL

ROUEN, le 8 JUIN 1978

N/Référence MV/BH

V/Référence :

Objet :

DEPENSES

Médailles d'honneur (4)	2 000 F	
Colonie	8 097 F	
Noël enfants (36,66 X 4)	146,64 F	
Noël pompiers (36,66 X 206)	7 551,96 F	
Prime de départ à la retraite (2)	6 793 F	
Prêts immobiliers	60 000 F	
<u>Primes et avantages divers</u>		
- Prime de rendement	343 573	
- Frais de C.C.P	186	
- Chèques Restaurants	31 221,20	
(Dépenses)		
	<hr/>	
	374 980,20	
- Chèques Restaurants	21 446,50	
(Recettes)		
	<hr/>	
	353 533,70 / 353 533,70	
		438 122,30
		438 122,30

RECETTES

Acompte du 18.04.78	50 000	
Acompte du 27.10.78	120 000	
Acompte du 8.12.78	220 000	
	<hr/>	
	390 000	
		390 000
		<hr/>
Solde en notre faveur		48 122,30

Certifie sincère et véritable, le présent mémoire est arrêté à la somme de quarante huit mille cent vingt deux francs trente centimes, payable au C.C.P n° 1318-044 ROUEN, ouvert au nom du Comité Social du Personnel Municipal de la VILLE DE ROUEN.

Le Trésorier.



M. SANCHEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE ROUEN

— 76 —



ROUEN, le 29 FEV. 1980

Service : COMITE SOCIAL

DEPENSES

Poste téléphonique :	- Médailles d'honneur	2.000,00
N/Référence : M.V./A.B.	- Colonie	9.533,00
V/Référence :	- Noël des enfants (4I,67 x 4)	166,68
Objet :	- Noël des pompiers (4I,67 x I98)	8.250,66
	- Prime de départ à la retraite (3)	16.002,00
	- Prêts immobiliers	56.000,00

Primes et avantages divers

- Prime de rendement	511.722,00
- Chèques restaurant (dépenses)	60.510,24
	<hr/>
	527.232,24
- Chèques restaurant (recettes)	28.891,17
	<hr/>
	543.341,07

RECETTES

- Acompte du 24.04.1979	100.000,00
- Acompte du 8.08.1979	100.000,00
- Acompte du 26.II.1979	430.000,00
	<hr/>
	630.000,00

SOLDE 5.293,41

- Reversement prêt jeune ménage de Mr. GAYET Yvon	3.187,50
	<hr/>
	2.105,91

SOLDE EN NOTRE FAVEUR 2.105,91

Handwritten notes:
 2174
 166,68
 3940,00
 3025,10
 11.000,00
 11.000,00
 46.665,18

Certifié sincère et véritable, le présent mémoire est arrêté à la somme de : DEUX MILLE CENT CINQ FRANCS QUATRE VINGT ONZE CENTIMES, payable au C.C.P. n° I318-04 U à ROUEN, ouvert au nom du COMITE SOCIAL du PERSONNEL MUNICIPAL de la VILLE DE ROUEN.

LE TRESORIER

M. SANCHEZ.

Toute réponse doit être adressée impersonnellement à M. le Maire de Rouen, en précisant, dans la réponse, le service destinataire
 Code postal : 76037 ROUEN CEDEX — Tel. (35) 89.61.40

0011-048

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



VILLE DE ROUEN
— 76 —



ROUEN, le 19 Mars 1981

Service : COMITE SOCIAL

Poste téléphonique :

N/Référence : M.V./A.B.

V/Référence :

Objet :

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, la situation financière arrêtée au 31 DECEMBRE 1980.

Vous en souhaitant bonne réception,

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.



LE TRESORIER,

M. SANCHEZ.

Monsieur le Président
du S.I.V.O.M.
65, rue Orbe

76000 - ROUEN

Toute réponse doit être adressée impersonnellement à M. le Maire de Rouen, en précisant, dans le réponse, le service destinataire
Code postal : 76037 ROUEN CEDEX — Tél. : (35) 89.81.40

0015-643

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE ROUEN



COMITE SOCIAL



ROUEN, le 18 Mars 1981

DEPENSES

- Colonie		5.610,00 F
- Aide aux vacances <i>en famille</i>		1.537,00 F
- Noël des enfants (51,78 x 3)		155,34 F
- Noël des pompiers (51,78 x 197)		10.200,66 F
- Noël des retraités (62,11 x 4)		248,44 F
- Prime de départ à la retraite (I)		6.772,00 F
- Prêts immobiliers		59.000,00 F

PRIMES ET AVANTAGES DIVERS

- Prime de rendement	613.459,00 F	
- U.R.S.S.A.F. prime	612,00 F	
- I.R.C.A.N.T.E.C. prime	53,78 F	
	<u>614.124,78 F</u>	
- Chèques restaurant (DEPENSES)	75.997,68 F	
	<u>690.122,46 F</u>	
- Chèques restaurant (RECETTES)	36.489,71 F	
	<u>653.632,75 F</u>	
		<u>737.156,19 F</u>

RECETTES

- Acompte du	150.000,00 F	
- Acompte du	570.000,00 F	
	<u>720.000,00 F</u>	
	SOLDE	<u>17.156,19 F</u>
- Reversement prêt jeune ménage de Mr. LR GALL Gérard	6.400,32 F	
- Reversement intérêts prêt immobilier de M. LETELLIER J.Cl.	845,75 F	
	<u>7.246,07 F</u>	
	SOLDE EN NOTRE FAVEUR	<u>9.910,12 F</u>

.../...

Certifié sincère et véritable, le présent mémoire est arrêté
à la somme de : NEUF MILLE NEUF CENT DIX FRANCS DOUZE CENTIMES payable
au C.C.P. n° 1318-04 U à ROUEN, ouvert au nom du COMITE SOCIAL DU PERSON-
NEL MUNICIPAL DE LA VILLE DE ROUEN.

LE TRESORIER,



M. SANCHEZ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE ROUEN

ARRIVÉE DU LÉGAT
19. MAR 1982
SIVON



ROUEN, le 10 MARS 1982

COMITE SOCIAL

DEPENSES

- Colonie		2.398,00 F
- Aide aux vacances		6.587,90 F
- Noël des enfants		186,99 F
- Noël des pompiers		13.400,95 F
- Noël des retraités		618,10 F
- Prime de départ à la retraite		23.399,00 F
- Prêts immobiliers		60.000,00 F
- Médailles d'honneur		15.000,00 F

PRIMES ET AVANTAGES DIVERS

- Prime de rendement	782.300 F	
- U.R.S.S.A.F.	2.704 F	
- I.R.C.A.N.T.E.C.	131 F	
	<hr/>	785.135 F
- Chèques restaurant dépenses	82.174,40 F	
	<hr/>	867.309,40 F
- Chèques restaurant Recettes	40.638,38 F	
	<hr/>	826.671,02 F
		<hr/>
		826.671,02 F
		<hr/>
		948.261,96 F

RECETTES

- Acompte du 02.04.1981	150.000 F	
- Acompte du 26.II.1981	782.000 F	
	<hr/>	932.000,00 F
		<hr/>
SOLDE		16.261,96 F
- Reversement prêt jeune ménage de M. DELAUNAY Eric	5.000,16 F	
- Reversement intérêts prêts immobiliers		
M. AVENNE Alain	1.320,31 F	
M. DONY Max	394,06 F	
	<hr/>	6.714,53 F
		<hr/>
SOLDE EN NOTRE FAVEUR		9.547,43 F

.../...

19. MAR 1992
31704

.../...

Certifié sincère et véritable, le présent mémoire est arrêté à la somme de : NEUF MILLE CINQ CENT QUARANTE SEPT FRANCS QUARANTE TROIS CENTIMES, payable au C.C.P. n° 1318-04 U à ROUEN, ouvert au nom du COMITE SOCIAL DU PERSONNEL MUNICIPAL DE LA VILLE DE ROUEN.

LE TRESORIER



M. SANCHEZ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE ROUEN



COMITE SOCIAL

15 MAR 1983

SIVOM

ROUEN, le 4 MARS 1983

PIECES
JOINTES

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, la situation financière arrêtée au 31 DECEMBRE 1982.

Vous en souhaitant bonne réception,

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

LE TRESORIER,

M. SANCHEZ.

Monsieur le Président
du S.I.V.O.M.
65, rue Orbe

76000 - ROUEN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE ROUEN



ROUEN, le 14 MARS 1983

COMITE SOCIALDEPENSES

- Colonie	9.241,65 F
- Classe de neige	246,80 F
- Aide aux vacances	3.590,55 F
- Noël des enfants 82,40 x 7	576,80 F
- Noël des pompiers 82,40 x 232	19.116,80 F
- Noël des retraités	1.686,48 F
- Prime de départ à la retraite	58.903,00 F
- Prêts immobiliers	66.000,00 F
- Médailles d'honneur	7.800,00 F

PRIMES ET AVANTAGES DIVERS

- Allocation décès	800,00 F
- Prime de rendement	976.896,00 F
- U.R.S.S.A.F. part ouvrière	1.559,00 F
- U.R.S.S.A.F. part patronale	4.950,00 F
- I.R.C.A.N.T.E.C. part ouvrière	127,00 F
- I.R.C.A.N.T.E.C. part patronale	191,00 F
- Chèques restaurant (DEPENSES)	94.347,76 F
- Chèques restaurant (RECETTES)	45.317,47 F

1.033.553,29 F

1.200.715,37 F

RECETTES

- Acompte du 1.03.1982	150.000 F
- Acompte du 24.11.1982	970.000 F

1.120.000,00 F

Solde en notre faveur 80.715,37 F

Certifié sincère et véritable le présent mémoire est arrêté à la somme de : QUATRE VINGT MILLE SEPT CENT QUINZE FRANCS TRENTE SEPT CENTIMES, payable au C.C.P. n° 1318-04 U à ROUEN, ouvert au nom du COMITE SOCIAL DU PERSONNEL MUNICIPAL DE LA VILLE DE ROUEN.

LE TRESORIER,

M. SANCHEZ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE ROUEN



COMITE SOCIAL

MÉMOIRE - ANNÉE 1983 -

- 7 MARS 1984 - c. 484

ROUEN, Le 8 MARS 1984

DOIT : S.I.V.O.M.
65, rue Orbe
76000 - ROUEN

AU : COMITE SOCIAL
DU PERSONNEL MUNICIPAL

Chap 4154 250
Art 640 901
Mdt 297
du 12.03.84

DEPENSES

- COLONIE	13.459,00 F
- CLASSE DE NEIGE	834,00 F
- AIDE AUX VACANCES	1.699,00 F
- NOEL DES ENFANTS	602,14 F
- NOEL DES POMPIERS	20.214,70 F
- NOEL DES RETRAITES	1.921,20 F
- PRIME DE DEPART A LA RETRAITE	4.741,00 F
- PRETS IMMOBILIERS	75.000,00 F
- MEDAILLES D'HONNEUR	1.000,00 F
- PRIME ET AVANTAGES DIVERS	1.260.793,10 F
	<u>1.380.264,14 F</u>

RECETTES

- ACOMPTE du 30.03.1983	150.000 F
- ACOMPTE du 07.12.1983	1.115.000 F
- ACOMPTE du 15.12.1983	35.000 F
	<u>1.300.000,00 F</u>

SOLDE EN NOTRE FAVEUR 80.264,14 F

Certifié sincère et véritable, le présent mémoire est arrêté à la somme de : QUATRE VINGT MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATRE FRANCS QUATORZE CENTIMES, payable au C.C.P. n° 1318-04 U ouvert à ROUEN au nom du COMITE SOCIAL DU PERSONNEL DE LA VILLE DE ROUEN.

LE TRESORIER,


M. SANCHEZ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE ROUEN



- 7 MARS 1984 - C 454

ROUEN, le 20 MARS 1984

Chaf. 934 200
 Af 640 901
 Td 297
 du 12.03.84

DOIT : S.I.V.O.M.
 85, rue Orbe
 76000 - ROUEN

AU : COMITE SOCIAL
 DU PERSONNEL MUNICIPAL

COMITE SOCIAL

MEMOIRE - ANNEE 1983 -

DEPENSES

- COLONIE		13.459,00 F
- CLASSE DE NEIGE		834,00 F
- AIDE AUX VACANCES		1.699,00 F
- NOEL DES ENFANTS		602,14 F
- NOEL DES POMPIERS		20.214,70 F
- NOEL DES RETRAITES		1.921,20 F
- PRIME DE DEPART A LA RETRAITE		4.741,00 F
- PRETS IMMOBILIERS		75.000,00 F
- MEDAILLES D'HONNEUR		1.000,00 F
- PRIMES ET AVANTAGES DIVERS		
- PRIME DE RENDEMENT	1.203.915,56 F	
- URSSAF PART PATRONALE	6.419,49 F	
- IRCANTEC PART PATRONALE	324,34 F	
- CHEQUES RESTAURANT DEPENSES	99.951,20 F	
- CHEQUES RESTAURANT RECETTES	49.817,49 F	
		<u>50.133,71 F</u>
		1.260.793,10 F
		<u>1.380.264,14 F</u>

RECETTES

- ACOMPTE du 30.05.1983	150.000,00 F
- ACOMPTE du 07.12.1983	1.115.000,00 F
- ACOMPTE du 15.12.1983	35.000,00 F
	<u>1.300.000,00 F</u>

Vu et reconnu exact
 Rouen, le 12 MARS 1984

Le Président

Pour la...
 Le Secrétaire Général



Paucelle

SOLDE EN NOTRE FAVEUR

80.264,14 F

.../....

.../...

*Certifié sincère et véritable le présent mémoire est arrêté
à la somme de : QUATRE VINGT MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATRE FRANCS
QUATORZE CENTIMES, payable au C.C.P. n° 1318-04 U ouvert à ROUEN au nom
du COMITE SOCIAL DU PERSONNEL MUNICIPAL DE LA VILLE DE ROUEN.*

LE TRESORIER,



M. SANCHEZ.